

# RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

POUR L'ANNEE **2008**

TEXTE SUCCINCT

***Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-quatrième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.***

***Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.***

# GENERALITES

---

# I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

## **A. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Une modification est intervenue en 2008 dans la composition de la CPCL telle qu'elle avait été constituée par arrêté royal du 5 décembre 2004 et modifiée par les arrêtés royaux des 3 février 2005, 14 mars 2006 et 14 décembre 2006.

Par arrêté royal du 8 juin 2008, madame J. LUDMER, membre suppléant, a été nommé membre effectif de la Section française en remplacement de monsieur P. DEMOLIN, démissionnaire. Par arrêté royal du 12 juin 2008, madame A. BUGGENHOUT a été nommée membre suppléant de la Section néerlandaise, en remplacement de madame E. SAMYN, démissionnaire.

### **Section française**

#### **Membres effectifs**

madame  
N. SOUGNE  
messieurs / madame  
J. LURQUIN

Ch. VERBIST

P. VAN YPERSELE de STRIHOU

P. DEMOLIN / J. LUDMER

#### **Membres suppléants**

madame  
L. LEE  
monsieur  
S. VANOMMESLAEGHE  
madame  
Chr. VAN ESPEN  
monsieur  
L. JAUNIAUX  
madame  
J. LUDMER

### **Section néerlandaise**

#### **Membres effectifs**

mesdames  
H. DE BAETS  
T. DEKENS

messieurs  
E. VANDENBOSSCHE  
S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE

#### **Membres suppléants**

messieurs  
M. BOES  
R. RAMAKERS

mesdames  
A. LUKOWIAK  
E. SAMYN / A. BUGGENHOUT  
monsieur  
D. HOEBEEK

### **Membre germanophone**

#### **Effectif**

monsieur  
H. KEUTGENS

#### **Suppléant**

madame  
I. PAULUS-KEUTGEN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

## **B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF**

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur, et madame M. DE PLAEN, conseiller. Mise à la retraite en octobre 2008, cette dernière a été remplacée par monsieur L. RENDERS, conseiller. Monsieur F. DEGELAEN, conseiller adjoint, a pris sa retraite en mai.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé, comme précédemment, les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN – jusqu'à sa retraite – et monsieur R. COLSON ont établi alternativement le rapport. Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

## **II. ACTIVITES DE LA COMMISSION**

En 2008, les sections réunies ont tenu séances vingt-quatre séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2008. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

En 2008, la CPCL a émis deux avis sur six plaintes similaires<sup>1</sup> dans le cadre desquelles le plaignant invitait la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, en l'occurrence, l'article 61, §8, des LLC. A l'unanimité des voix, la CPCL a décidé de ne pas faire valoir son droit de subrogation, l'article 61, §8, ne s'appliquant pas à des nominations – objets des plaintes.

---

<sup>1</sup> Un avis traitait cinq plaintes similaires.

## Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

<b>Sections réunies</b>				
<b>Affaires introduites</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1*	1
F	16	80	-	96
N	17	83	-	100
D	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>164</b>	<b>1</b>	<b>197</b>
* concerne le contrôle annuel exercé sur les cadres linguistiques par la CPCL.				
<b>Avis émis</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	13	74	-	87
N	16	96	-	112
D	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>170*</b>	<b>-</b>	<b>199</b>
* 22 plaintes (18 N en 4 F) à objet similaire, ont été traités dans sept avis. * 4 plaintes (3 N en 1 F) ont donné lieu à 12 avis en raison des différentes autorités concernées.				

<b>Section néerlandaise</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	2	22	-	24
Affaires traitées	4	32	-	36
* deux plaintes ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

<b>Section française</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	2	-	2
Affaires traitées	-	1	-	1

# JURISPRUDENCE

---

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

***[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;***

***[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.***

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

---

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

### A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **La Croix Rouge – Section de Fourons:**  
**annonce d'une collecte de sang au moyen de feuilles toutes-boîtes rédigées uniquement en néerlandais.**

Le législateur a voulu rendre les LLC applicables à la Croix Rouge de Belgique (cf. Rapport Saint-Rémy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 5), (cf. avis 1482 du 16 juin 1966).

La Croix Rouge de Belgique constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, de ces lois (cf. avis 16.285 du 24 janvier 1985, 23.255 du 18 mars 1992 et 28.258/B du 17 décembre 1998). Les sections de la Croix Rouge de Belgique ont un caractère local (cf. article 13 de ses statuts [du 13 octobre 2003 – MB du 22 avril 2004]). Elles sont dès lors à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

**(Avis [ <>2N] 39.021 du 27 juin 2008)**

- **Cafétéria du Musée des Sciences naturelles:**  
**un particulier francophone a reçu un ticket de caisse unilingue néerlandais.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire de l'Institut Royal des Sciences naturelles, la société anonyme Horeto est soumise aux LLC.

Le ticket de caisse visé constitue un rapport entre un service central et un particulier.

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, le ticket de caisse aurait dû être établi dans la langue du client, à savoir, le français.

**(Avis 40.064 du 30 mai 2008)**

### B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES SCOLAIRES

- **Zone de police PZ Dilbeek - 5406:**
  1. **procès-verbal dressé en néerlandais à Anderlecht à un habitant francophone de Bruxelles;**
  2. **envoi d'une lettre de perception immédiate ainsi que d'un rappel, également en néerlandais.**

#### 1. Procès-verbal en néerlandais.

Il s'agit d'un acte de procédure qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente en la matière.

## **2. Envoi d'une lettre de perception immédiate accompagnée d'un virement ainsi que d'un rappel en néerlandais.**

De l'examen, il ressort que la lettre concernant la proposition de perception immédiate, et le formulaire de virement y attaché, portent uniquement l'en-tête de la zone de police concernée. Le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police cadre dans la mission de service public de La Poste (arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à La Poste et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police).

La base légale de la proposition de perception immédiate se trouve à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968).

La perception immédiate ne peut se concrétiser que moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, accord qui ressort du paiement de la perception immédiate. Le paiement annule la procédure pénale.

La perception immédiate est un acte judiciaire visant une décision d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331 – 1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

**(Avis 40.022/A du 10 avril 2008)**

## **II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE**

### **A. LLC NON APPLICABLES**

- **Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique:**  
**publicité en français pour les sections de Hal, Vilvorde et Asse dans l'annuaire téléphonique.**

Les syndicats ne tombent sous l'application des LLC que dans la mesure où ils sont chargés d'une mission d'ordre public (article 1, §1<sup>er</sup>, 2° des LLC).

Or, il n'y a pas de dévolution de l'autorité publique dans le fait pour un syndicat de faire paraître des mentions publicitaires dans l'annuaire téléphonique.

**(Avis 38.097 du 10 avril 2008)**

- **Electrabel:**  
**document français envoyé à un habitant de Rhode-Saint-Genèse.**

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel et ses collaborateurs privés ne tombent que sous l'application de l'article 52 des LLC (avis 39.178 du 4 octobre 2007).

Le document envoyé à l'intéressé ne tombe pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC.

**(Avis [ <>1F] 38.127 du 24 janvier 2008)**

- **Electrabel:**  
**site Internet d'Eandis unilingue néerlandais.**

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel et ses collaborateurs privés ne tombent que sous l'application de l'article 52 des LLC (cf. avis 39.178 du 4 octobre 2007).  
Le site Internet d'une entreprise ne tombe pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC.  
**(Avis 38.253 du 24 janvier 2008)**

- **Ministre de la Santé publique:**  
**pendant la campagne anti-tabac, il a été fait usage du logo anglais *Smokefree Food*.**

La campagne anti-tabac a été intégralement menée par l'ASBL privée "Communication Tabac Horeca" qui a aussi produit l'autocollant utilisé. Le service public fédéral Santé publique s'est borné à octroyer des subsides.

L'ASBL "Communication Tabac Horeca" est une entreprise privée qui n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les lois ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens des LLC.  
L'octroi de subsides ne constitue pas un élément suffisant pour soumettre une ASBL de droit privé aux LLC.

La plainte est non fondée.

L'information parue dans la presse a pu donner l'impression que le SPF Santé publique était un (des) initiateur(s) de la campagne. Il y a lieu d'éviter pareil amalgame.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur opinion divergente comme suit.

L'ASBL "Communication Tabac Horeca" est une association privée, laquelle bénéficie, toutefois de subsides et, par le biais de la campagne *Smokefree Food*, remplit une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Par le texte figurant sur l'autocollant *Smokefree Food ASBL*, l'ASBL "Communication Tabac Horeca" est chargée d'une mission par un pouvoir public. Qu'elle se soit attribué cette mission improprement ou qu'elle l'ait reçue explicitement du ministre est, en soi, sans pertinence.

La plainte envers le ministre de la Santé publique est recevable et fondée dans la mesure où le ministre était au courant de l'intention de l'ASBL "Communication Tabac Horeca" de faire référence au soutien lui octroyé par le SPF Santé publique.

**(Avis [ $><2N$ ] 38.262 du 16 décembre 2008)**

- **La Poste:**  
**clients obligés de mentionner *Voeren* dans une adresse, alors que l'étiquette est rédigée en français.**

L'étiquette du journal "Le Soir" qui a été envoyé à l'ASBL Action fouronnaise, est rédigée en français, à l'exception de la mention *Voeren*.

L'étiquette-adresse comportant la mention litigieuse a été imprimée par l'éditeur du journal "Le Soir", à savoir la société anonyme Rossel. Celle-ci étant un établissement de droit privé, elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

**(Avis 39.018 du 17 janvier 2008)**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**discrimination lors de l'attribution d'un poste.**

Ce problème relève de l'organisation interne des services de la SNCB et tombe en dehors du champ d'application des LLC.

**(Avis 39.119 du 21 février 2008)**

– **Société Taxipost:**  
**dépôt d'un avis de passage rédigé en néerlandais chez un habitant francophone de Bas-Warneton.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux LLC.

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2004):

- l'enlèvement, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux jusqu'à 10kg;
- distribution de paquets postaux provenant d'autres Etats membres jusqu'à 20 kg.

L'avis de passage en question concernant un envoi express avec une garantie de distribution dans un certain délai ne relève donc pas d'une prestation du service universel de La Poste et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 39.141 du 24 janvier 2008)**

– **Eandis:**  
**distribution d'une brochure unilingue néerlandaise dans la commune de Wezembeek-Oppem.**

La société Eandis SPRL, collaborateur privé d'Electrabel, est une personne morale de droit privé, qui ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, dispose que, pour les actes et documents imposées par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La diffusion de brochures informatives ou publicitaires à la clientèle ne tombe pas sous l'application des dispositions précitées des LLC.

**(Avis [ ><1F] [ <>1F] 39.163 du 21 février 2008)**

– **ASBL "Les trois plumes":**  
**diffusion de brochures bilingues N/F en région de langue néerlandaise.**

Il ressort des statuts de l'ASBL "Les trois plumes" qu'elle est une ASBL de droit privé.

Elle ne tombe pas sous l'article 1<sup>er</sup>, §2, 2°, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le seul lien qui rattache l'ASBL aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC.

**(Avis [ <>1N] 40.017 du 9 juillet 2008)**

– **FOREM:**  
**offres d'emploi en néerlandais sur le site.**

Les offres d'emploi qui ne se situent pas sur le territoire de la Région wallonne tombent sous le coup des dispositions prévues dans l'accord de coopération du 24 février 2005 sur la mobilité interrégionale, ratifié par le décret d'assentiment dudit accord, daté du 11 mai 2006.

Conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4°, de cet accord de coopération, l'ensemble des partenaires s'accorde sur les modalités pratiques (langue, etc.) et techniques de transmission des données.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 40.063 du 4 décembre 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**les terminus "Berchem Station" et "Bordet Station" du bus et du tram ne seraient signalés qu'en néerlandais.**

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du Gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées sur les trams et sur les bus constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.

A l'examen du dictionnaire "Le Petit Robert" il apparaît que le mot "station" figure également dans le vocabulaire français: "endroit aménagé pour l'arrêt des véhicules, bâtiments et installations qu'il comporte – station de chemin de fer, gare de peu d'importance".

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.

**(Avis [ $\langle$ >1F] 40.076-40.079 du 12 septembre 2008)**

– **Mercedes Benz - Belgium:**  
**absence de noms de rues français sur le système de navigation installé dans les véhicules commercialisés en Belgique et sur le territoire de Bruxelles-Capitale.**

Société privée, Mercedes Benz *Belgium* ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

**(Avis 40.089 du 27 juin 2008)**

– **Sodexho SA:**  
**licenciement d'un employé.**

En tant qu'entreprise privée, Sodexho tombe sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/sont établi(s) leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

A Bruxelles-Capitale, les entreprises établissent ces documents en français quand ils sont destinés au personnel francophone et en néerlandais quand ils sont destinés au personnel néerlandophone.

La lettre de licenciement transmise au plaignant était établie en français.

Quant au motif du licenciement, la CPCL ne peut se prononcer.  
Elle n'est pas compétente sur ce point.  
**(Avis 40.125 du 24 octobre 2008)**

- **Banque de La Poste:**  
**dans ses bureaux, La Poste permet à ses clients d'imprimer leurs extraits de compte dans la langue de leur choix.**

Les extraits de compte en cause concernent la Banque de La Poste.

Selon l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que la participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépasse pas plus de 50%, celle-ci n'est plus soumise aux LLC.  
**(Avis [ <->2N] 40.145 du 19 septembre 2008)**

## **B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

- **La Poste:**  
**envoi d'une copie d'un avis de perception immédiate d'un procès-verbal rédigé entièrement en néerlandais.**

Etant donné que la filiale de La Poste ne peut ni consulter ni modifier les données se trouvant dans l'enveloppe, la plainte est non fondée dans le chef de La Poste.

En ce qui concerne le document lui-même, étant donné qu'il s'agit d'un procès-verbal et que celui-ci a été envoyé dans le cadre d'une procédure judiciaire dont l'objectif est de régler un litige, les LLC ne sont pas d'application mais bien la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

**(Avis 39.087 du 17 avril 2008)**

- **Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles:**  
**envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en français.**

Un document émanant du Parquet du Procureur du Roi tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 39.177 du 24 janvier 2008)**

- **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente d'un bien immeuble à Saint-Gilles.**

La diffusion d'affiches concernant une vente judiciaire est un acte de procédure tombant sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.  
**(Avis 39.271 du 21 février 2008)**

– **Zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles:**  
**envoi, en néerlandais, d'un document accompagné d'un virement concernant une proposition de perception immédiate, ainsi que d'un rappel à un habitant francophone de Schaerbeek.**

De l'examen, il ressort que la lettre concernant la proposition de perception immédiate, et le formulaire de virement y attaché, portent uniquement l'en-tête de la zone de police concernée et que le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police cadre dans la mission de service public de La Poste (arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à La Poste et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police).  
La base légale de la proposition de perception immédiate se trouve à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (arrêté royal du 16 mars 1968).

La perception immédiate ne peut se concrétiser que moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, accord qui ressort du paiement de la perception immédiate. Le paiement annule la procédure pénale.

La perception immédiate est un acte judiciaire visant une résolution d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331 – 1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

**(Avis 40.022/B du 17 avril 2008)**

– **Commune de Wezembeek-Oppeem – Police:**  
**envoi de documents néerlandais à un habitant francophone de la commune.**

De l'examen, il ressort que les documents envoyés par la police de Wezembeek-Oppeem sont en fait un procès-verbal ainsi qu'un formulaire de réponse à envoyer dans les 15 jours en cas de contestation.

Un procès-verbal constitue un acte de procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL est dès lors incompétente en la matière.

En ce qui concerne le formulaire de réponse, la CPCL est d'avis que ce dernier fait partie intégrante de la procédure judiciaire et qu'elle est également incompétente en la matière.

**(Avis 40.028 du 30 mai 2008)**

– **Administration du Cadastre:**  
**proposition de transaction.**

Une invitation de paiement visant le règlement d'un litige judiciaire, constitue un acte judiciaire et tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 40.154 du 10 octobre 2008)**

– **Administration du Cadastre:**  
**proposition de transaction.**

Une invitation de paiement visant le règlement d'un litige judiciaire, constitue un acte judiciaire et tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 40.181 du 24 octobre 2008)**

– **Tribunal d'Eupen:**  
**plainte contre le tribunal.**

Cette question tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.

**(Avis 40.191 du 21 novembre 2008)**

# CHAPITRE DEUXIEME

## JURISPRUDENCE

### I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

#### A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

##### Généralités

#### 1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2008, la CPCL, sections réunies, a émis cinq avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Centre fédéral d'expertise des soins de santé (avis 39.282 du 24 janvier 2008);
- Commission bancaire, financière et des Assurances (avis 40.021 du 23 mai 2008);
- Service des Pensions du Secteur public (avis 40.085 du 19 mai 2008);
- Commerce extérieur (avis 40.159 du 19 septembre 2008);
- Institut National de Criminologie et de Criminologie (avis 40.163 du 14 novembre 2008).

Durant la même période, elle a émis huit avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Bureau unique des Douanes et Accises et la Cinquième Direction de l'Inspection spéciale des Impôts du SPF Finances (avis 39.139 du 28 février 2008);
- Banque Carrefour de la Sécurité sociale (avis 39.167 du 10 avril 2008);
- Centre fédéral d'expertise des soins de santé (avis 39.282 du 24 janvier 2008);
- SPP Intégration sociale (avis 40.001 du 24 octobre 2008);
- Commission bancaire, financière et des assurances (avis 40.021 du 23 mai 2008);
- Service des Pensions du Secteur public (avis 40.085 du 19 mai 2008);
- Office national des Vacances annuelles (avis 40.138 du 10 avril 2008);
- Commerce extérieur (avis 40.159 du 19 septembre 2008).

#### 2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

LA CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> avril 2008.

##### 1. **Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.**

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Cour d'Arbitrage (Premier ministre)

10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Secrétariat de la Cellule administrative de l'Office national Sécurité sociale
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles- Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPF de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports

69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal d'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique
82. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
83. Ministère de la Défense
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
89. Commerce Extérieur

**Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé .**

**2. L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus depuis longtemps de cadres linguistiques, soit depuis l'origine, soit à la suite de restructurations. Il s'agit des administrations suivantes:**

- Les Entreprises publiques autonomes (La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de fer belges, Institut belge des Services postaux et de Télécommunication)
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles
- Pool des Marins de la Marine marchande
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol
- Orchestre national de Belgique
- Théâtre royal de la Monnaie
- SPP Politique scientifique et Etablissements scientifiques
- SPP Protection des Consommateurs
- Caisse des Soins de Santé de la Société nationale des Chemins de Fer belges Holding
- Coopération technique belge
- Jardin botanique national
- Administration de la Sûreté de l'Etat
- Bureau de Normalisation
- Belgocontrol
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- Banque nationale de Belgique

En ce qui concerne les services précités, la CPCL considère qu'il y a lieu également dans le cadre du contrôle annuel du respect des cadres linguistiques de viser expressément la situation des services qui depuis l'origine ou depuis très longtemps s'obstinent à ne pas se mettre en ordre par rapport aux lois linguistiques en ce qui concerne l'adoption de cadres linguistiques pour leurs services centraux.

## A. EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2008

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

### Situation dans les SPF

#### 1. SPF Chancellerie du Premier Ministre

Il y a un déséquilibre au niveau des degrés inférieurs, proportion 49% F – 51% N, au 3<sup>e</sup> degré (35 F – 32 N). Il y a un déséquilibre plus important au 5<sup>e</sup> degré (32 F – 20 N).

#### 2. SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 2 N).

Pour les degrés inférieurs, cadres linguistiques 48% F – 52% N, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (2 F – 7 N) ainsi qu'un déséquilibre important en sens inverse au 5<sup>e</sup> degré (8 F – 4 N).

#### 3. SPF Mobilité et Transports

Il y a un important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (5 F – 8 N), il y a également un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (40 F – 43 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, cadres linguistiques 41,97% F – 58,03% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (178 F – 201 N, soit une proportion +/- 47% F – 53% N), au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (136 F – 203 N, soit une proportion 40% F – 60% N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (133 F – 156 N soit une proportion 46% F – 54% N).

En ce qui concerne la direction générale Transport maritime, il n'y a aucune remarque.

#### 4. SPF Justice

Il y a un très important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (47 F – 39 N). Au niveau des degrés inférieurs, proportion 49,71% F – 50,29% N, il y a également de très importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (291 F – 256 N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (258 F – 191 N).

#### 5. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (51 F – 53 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (200 F – 174 N, dû essentiellement à l'effectif contractuel 81 F – 58 N). Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (140 F – 157 N dû essentiellement à l'effectif statutaire 89 F – 104 N). Enfin, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (140 F – 186 N dû essentiellement à l'effectif contractuel 75 F – 107 N).

#### 6. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (40 F – 46 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 45,98% F – 54,02% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (119 F – 127 N, soit une proportion 48,37% F – 51,63% N).

Il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (90 F – 84 N, soit une proportion 51,72% F – 48,28% N).

## **7. SPF Personnel et Organisation**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (38 F – 41 N).

Pour les degrés inférieurs, proportion 48,59% F – 51,41% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (63 F – 72 N, soit une proportion 46,67% F – 53,33% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (41 F – 36 N, soit une proportion 53,25% F – 46,75% N).

## **8. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 6 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (68 F – 73 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,83% F – 53,17% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (344 F – 365 N, soit une proportion 48,52% F – 51,48% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (251 F – 310 N, soit une proportion 44,74% F – 55,26% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (283 F – 305 N, soit une proportion 48,13% F – 51,87% N).

## **9. SPF Sécurité sociale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (5 F – 3 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (24 F – 21 N).

Pour les degrés inférieurs, proportion 45,73% F – 54,27% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (130 F – 118 N, soit une proportion 52,42% F – 47,58% N), il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (174 F – 176 N, soit une proportion 49,71% F – 50,29% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (75 F – 82 N, soit une proportion 47,77% F – 52,23% N).

## **10. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'environnement**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 4 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (31 F – 37 N).

Pour les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (245 F – 241 N, soit une proportion 50,41% F – 49,59% N).

Il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (76 F – 117 N, soit une proportion 39,38% F – 60,62% N). Enfin, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (86 F – 105 N, soit une proportion 45,03% F – 54,97% N).

## **11. SPF Intérieur**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (42 F – 48 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47,10% F – 52,90% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (539 F – 511 N, soit une proportion 51,34% F – 48,66% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (219 F – 228 N, soit une proportion 49% F – 51% N).

## **12. SPF Finances**

### a) Emplois de direction

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (8 F – 11 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (123 F – 116 N).

### b) Impôts et Recouvrements – Autres

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,80% F – 51,20% N, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (18 F – 39 N, soit une proportion 31,57% F – 68,43% N).

c) Synthèse Impôts et Recouvrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 45,10% F – 54,90% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (66 F – 91 N, soit une proportion 42,03% F – 57,97% N, ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (37 F – 82 N, soit une proportion 31,09% F – 68,91% N).

d) Service d'encadrement Documentation patrimoniale

Pour les degré inférieurs, proportion 48,10% F – 51,90% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (82 F – 80 N, soit une proportion 50,61% F – 49,39% N). Il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (8 F – 13 N, soit une proportion 38,09% F – 61,91% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 12 N, soit une proportion 20% F – 80% N),

e) Trésorerie

En ce qui concerne les degrés inférieurs proportion 49,10% F – 50,90% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (139 F – 128 N, soit une proportion 52,05% F – 47,95% N), au 4<sup>e</sup> degré (82 F – 90 N, soit une proportion 47,67% F – 52,33% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (44 F – 33 N, soit une proportion 45,36% F – 54,64% N).

f) Service d'encadrement Personnel et Organisation

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 44,50% F – 55,50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (79 F – 83 N, soit une proportion 48,76% F – 51,24% N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (30 F – 42 N, soit une proportion 41,66% F – 58,34% N).

g) Service d'encadrement Secrétariat et Logistique

Concernant les degrés inférieurs, proportion 44,90% F – 55,10% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (47 F – 44 N, soit une proportion 51,64% F – 48,36% N, au 4<sup>e</sup> degré (25 F – 22 N, soit une proportion 53,19% F – 46,81% N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (98 F – 92 N, soit une proportion 51,57% F – 48,43% N).

h) Autres services d'encadrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (271 F – 233 N, soit une proportion 53,76%F – 46,24% N). Il y a également d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (22 F – 31 N, soit une proportion 41,50% F – 58,50% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (28 F – 39 N, soit une proportion 41,79% F – 58,21% N).

i) Douanes et Accises

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 36,30% F – 63,70% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (15 F – 35 N, soit une proportion 30% F – 70% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (19 F – 43 N, soit une proportion 30,64% F – 69,36% N).

**13. Service fédéral public Technologie de l'Information et de la Communication**

Au niveau des emplois de direction, il y a un très important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (5 F – 3 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

## **Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale**

### **1. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins**

Vu la localisation de services à Anvers, il n'y a pas de candidats pour occuper des postes de travail à Anvers. La situation qui est légèrement déséquilibrée au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 10 N) est une situation de fait. Comme chaque année, la CPCL estime qu'il n'y a pas de remarques à faire au sujet de ce service.

### **2. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F - 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 4N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 52,57% F – 47,43% N, il y a un léger déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (47 F – 39 N, soit une proportion 54,65% F – 45,35% N). Il y a également un léger déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (80 F – 67 N, soit une proportion 54,42% F – 45,58% N). Il y a enfin un plus important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (17 F – 21 N, soit 44,7% F – 55,3% N).

### **3. Office national de l'Emploi**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (20 F – 24 N – 2 F bil. – 4 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 45,8% F – 54,2% N, il y a de très importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (82 F – 121 N, soit une proportion 40,4% F – 59,6% N), au 4<sup>e</sup> degré (127 F – 189 N, soit une proportion 40,2% F – 59,8% N). Enfin, il y a un déséquilibre très importants en sens inverse au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (135 F – 91 N, soit une proportion 59,7% F – 40,3% N).

### **4. Institut national Assurance Maladie-Invalidité**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N), il y a un très important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (21 F – 31 N – 3 F bil. – 3 N bil. dû essentiellement à l'effectif contractuel 1 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,16% F – 53,84% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (158 F – 165 N, soit une proportion 48,9% F – 51,1% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (76 F – 81 N, soit une proportion 48,4% F – 51,6% N).

### **5. Banque Carrefour de la Sécurité sociale**

Il y a des déséquilibres à tous les degrés de la hiérarchie, cadres linguistiques 50% F – 50% N. Au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.), au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 3 N), au 4<sup>e</sup> degré (3 F – 5 N au lieu de 4 F – 4 N) au 5<sup>e</sup> degré (2 F – 5 N au lieu de 3 F – 4 N).

### **6. Office National des Vacances annuelles**

Il est à signaler que l'ONVA ne dispose toujours pas de cadres linguistiques valables depuis la réforme des carrières A,B,C,D c'est-à-dire depuis 2002. L'administrateur général de l'ONVA nous signale qu'un projet de cadres linguistiques de l'ONVA sera examiné par le comité de gestion. Concernant les effectifs en place, à défaut de cadres linguistiques valables pour les degrés inférieurs, il y a lieu de se borner à examiner la situation au niveau des emplois de direction.

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

## **7. Fonds des Accidents du Travail**

En ce qui concerne les services centraux, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (33 F – 40 N, soit une proportion 42,8% F – 57,2% N), au 4<sup>e</sup> degré (37 F – 47 N, soit une proportion 44% F – 56% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (23 F – 24 N, soit une proportion (48,9% F – 51,1% N).

## **8. Office National de la Sécurité sociale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (10 F – 19 N – 4 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46% F – 54% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (76 F – 83 N, soit une proportion 47,80% F – 52,20% N, ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (82 F – 84 N, soit une proportion 49,40% F – 50,60% N).

## **9. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 4 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 60,18% F – 39,82% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (15 F – 11 N, soit une proportion 57,69% F – 42,31% N), ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (47 F – 35 N, soit une proportion 57,32% F – 42,68% N).

## **10. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 55% F – 45% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (19 F – 10 N, soit une proportion 65,52% F – 34,48% N).

## **11. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 49,09% F – 50,91% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (14 F – 19 N, soit une proportion 42,42% F – 57,58% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (11 F – 13 N, soit une proportion 45,83% F – 54,17% N).

## **12. Fonds des maladies professionnelles**

En ce qui concerne les degrés inférieurs proportion (52,58% F – 47,42% N), il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (25 F – 34 N, soit une proportion 57,63% F – 42,37% N).

## **13. Office national des Pensions**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,41% F – 53,59% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (85 F – 88 N), soit une proportion 49,13% F – 50,87% N), au 4<sup>e</sup> degré (339 F – 410 N, soit une proportion 45,26% F – 54,74% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (107 F – 117 N, soit une proportion 47,77% F – 52,23% N).

#### **14. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (7 F – 6 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 54,50% F – 45,50% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (43 F – 39 N, soit une proportion 52,43% F – 47,57% N). Il y a également d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (92 F – 104 N, soit une proportion 46,93% F – 53,07% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (17 F – 31 N, soit une proportion 35,41% F – 64,59% N).

#### **15. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (9 F – 8 N – 2 F bil. – 2 N bil.).

Pour les degrés inférieurs proportion (46,36% F – 53,64% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (60 F – 60 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (18 F – 25 N, soit une proportion 41,86% F – 58,14% N).

### **Situation dans les autres services centraux fédéraux**

#### **1. Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (7 F – 8 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,25% F – 51,75% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (24 F – 19 N, soit une proportion 55,8% F – 44,2% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (4 F – 6 N, soit une proportion 40% F – 60% N).

#### **2. Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances**

Les cadres linguistiques sont en préparation. Les effectifs en place sont de 40% F – 40% N – 10% F bil. – 10% N bil. pour un cadre paritaire. Les effectifs en place sont de 12,5 F – 11 N – 2 F bil. – 6 N bil.), le déséquilibre se situe essentiellement au niveau du cadre bilingue.

#### **3. Office de Contrôle des Mutualités**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

Pas de remarques concernant les autres degrés. Il faut toutefois signaler que cet office ne dispose toujours pas de cadres linguistiques valables et cela depuis les réformes des carrières A, B, C, D, c'est-à-dire depuis 2002.

#### **4. Comité Consultatif de Bioéthique**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 1 N).

#### **5. Institut géographique national**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, à savoir 50% F – 50% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (21 F – 26 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (27 F – 23 N).

Il faut signaler que l'Institut géographique national n'a plus de cadres linguistiques valables (de nouveaux cadres doivent être introduits basés sur l'arrêté royal collectif du 13 mars 2007 relatif aux degrés de la hiérarchie pour certains organismes d'intérêt public non sociaux dans lesquels on a créé des fonctions de management).

## **6. Conseil supérieur des Indépendants et des PME**

Pas de remarque.

## **7. Ministère de la Défense**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N) et au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 8 N – 1 F bil. – 0 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53%, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (13 F – 13 N), un déséquilibre plus importants au 4<sup>e</sup> degré (30 F – 22 N, soit une proportion 57,7% F – 42,3% N) et un déséquilibre également important au 5<sup>e</sup> degré (12 F – 17 N, soit une proportion 41,38% F – 58,62% N).

## **8. Institut national des Invalides de guerre**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.). Il y a également un déséquilibre au niveau des degrés inférieurs, proportion 62,5% F – 37,5% N, au 3<sup>e</sup> degré (14 F – 6 N, soit une proportion 70% F – 30% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (16 F – 11 N, soit une proportion 59% F – 41% N).

## **9. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N).

## **10. Commission bancaire, financière et des Assurances**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (4 F – 5 N – 2 F bil. – 1 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,75% F – 53,25% N, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (107 F – 110 N, soit une proportion 49,3% F – 50,7% N), il y a également un déséquilibre important au 5<sup>e</sup> degré (14 F – 20 N, soit une proportion 41% F – 59% N). Enfin, il y a un important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (10 F- 2 N, soit une proportion 83% F – 17% N).

## **11. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies**

Il n'y a aucune remarque.

## **12. Régie des Bâtiments**

Il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (12 F – 15 N – 2 F bil. – 2 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,13% F – 51,87% N, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (57 F – 70 N, soit une proportion 44,9% F – 55,1% N).

## **13. Institut pour l'Egalité des femmes et de hommes**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 53,38% F – 46,62% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (2 F – 3 N).

## **14. Institut national de Criminalistique et de Criminologie**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 49,30% F – 50,70% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (41 F – 33 N).

## **15. Bureau du Plan**

Il est à signaler que le Bureau du Plan ne dispose actuellement pas de cadres linguistiques valables. En effet, pour le Bureau du Plan c'est l'arrêté royal du 13 mars 2007 sur les degrés de la hiérarchie qui est applicable. Le commissaire au plan nous signale qu'un nouveau dossier de cadres linguistiques est en préparation en vue d'y introduire les fonctions de management. Pour le reste, il n'y a pas de remarque à signaler par rapport aux proportions des degrés inférieurs 50% F – 50% N.

## **16. Office National du Dueroire**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 6 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

## **17. Personnel administratif du Conseil d'Etat**

En ce qui concerne les cadres linguistiques (50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (39 N – 35 F, dû principalement à l'effectif contractuel 24 N – 20 F). Il y a également un déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (23 N – 33 F, dû essentiellement à l'effectif contractuel 10 N – 20 F). Il y a enfin un déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (49 N – 43 F, dû essentiellement à l'effectif contractuel 17 N – 12 F).

Il y a lieu d'attirer une nouvelle fois l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que le personnel contractuel doit être totalement pris en considération pour l'appréciation de l'équilibre linguistique et signaler également que l'administrateur doit figurer dans les cadres linguistiques.

## **18. Conseil central de l'économie**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 4 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (13 F – 8 N, soit une proportion 61,9% F – 38,1% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (7 F – 5 N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (2 F – 0 N).

## **19. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 40% F – 60% N (anciens cadres), il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (29 F – 25 N, soit une proportion 53,70% F – 46,30% N). Les cadres linguistiques du BIRB ne sont plus valables. Un nouveau dossier doit être introduit, basé sur l'arrêté royal du 13 mars 2007 précité.

## **20. Cour constitutionnelle**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 7 N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (8 F – 10 N).

## **21. Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (13 F – 15 N – 1 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 42% F – 58% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (39 F – 60 N, soit une proportion 39,39% F – 60,61% N). Il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (48 F – 44 N, soit une proportion 52,17% F – 47,83% N).

## **22. Centre fédéral d'expertise des soins de santé**

Au niveau des emplois de direction, proportion 40% F – 40% N – 10% F – 10% N, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N) et au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (12 F – 15 N).  
En outre, il n'y a pas d'emplois renseignés au cadre bilingue (sur +/- 30, il faut 6 bilingues).

## **23. Agence des Médicaments et des Produits de la Santé**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N) et au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (18 F – 20 N). Il n'y a pas d'emplois renseignés au cadre bilingue (il devrait y en avoir 8).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,63% F – 51,37% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (36 F – 34 N, soit une proportion 51,43% F – 48,57% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (15 F – 19 N, soit une proportion 44,12% F – 55,88% N).

## **24. Agence pour le Commerce extérieur**

Pas de remarque.

## **25. Banque nationale de Belgique**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion pour le 3<sup>e</sup> degré: 47,50% F – 52,50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (90,35 F – 89,85 N, soit une proportion 50,10% F – 49,90% N).

Concernant le 5<sup>e</sup> degré, proportion 44,84% F – 55,16% N, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (398,50 F - 481,25 N, soit une proportion 45,30% F – 54,70% N).

Les cadres linguistiques de la Banque nationale de Belgique ne sont plus valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le gouverneur de la Banque nationale de Belgique a fait savoir qu'il était bien conscient du problème et que la Banque avait entamé les procédures internes nécessaires en vue d'actualiser ses propres cadres linguistiques.

Un groupe de travail a été chargé d'examiner par degré de la hiérarchie les pourcentages des fonctions attribuées à chaque groupe linguistique.

Ce groupe de travail a terminé ses travaux et les conclusions devront être soumises aux organisations syndicales avant de saisir la CPCL du dossier.

## **26. Palais des Beaux-Arts**

Il n'y a plus de cadres linguistiques valables: comparaison est faite avec les pourcentages des anciens cadres (50% F – 50% N).

### **a) Personnel repris de la Société philharmonique de Bruxelles**

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 4 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (2 F – 0 N).

### **b) Personnel repris de la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts**

Concernant les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N).

### **c) Personnel repris de l'ASBL Palais**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (0 F – 2 N).

d) Personnel repris de la personne juridique de droit public

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 F – 5 N).

Concernant les degrés inférieurs, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (10 F – 1 N, soit une proportion 90,91% F – 9,09% N).

e) Société anonyme de droit public à finalité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (13 F – 17 N). Pour les degrés inférieurs, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (15 F – 8 N, soit une proportion 65,22% F – 34,78% N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (11 F – 3 N, soit une proportion 78,57% F – 21,43% N).

## **27. Service des Pensions du Secteur public**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (9 F – 11 N – 2 F bil. – 2 N bil.).

Sur la base du projet de cadre (avis 40.085 de la CPCL du 19 septembre 2008), sur une proportion 54,44% F – 45,50% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (100 F – 106 N, soit une proportion 48,54% F – 51,46% N), au 4<sup>e</sup> degré (79 F – 89 N, soit une proportion 47,02% F – 52,98% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (236 F – 262 N, soit une proportion 47,38% F – 52,62% N).

## **28. Police fédérale**

a) Services centraux de la Police fédérale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47,06% F – 52,94% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (169 F – 93 N, soit une proportion 45% F – 55% N), au 4<sup>e</sup> degré (409 F – 403 N, soit une proportion 50,40% F – 49,60% N), au 5<sup>e</sup> degré (594 F – 581 N, soit une proportion 50,60% F – 49,40% N), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (1182 F – 1218 N, soit une proportion 49,30% F – 50,70% N).

b) Services centraux de l'Inspection générale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47,60% F – 52,40% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (8 F – 7 N, soit une proportion 53,30% F – 46,70% N), au 4<sup>e</sup> degré (13 F – 17 N, soit une proportion 43,30% F – 56,7% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 6 N, soit une proportion 62,5% F – 37,5% N).

## **29. Bureau de Normalisation**

Pas de cadres linguistiques valables pour ce nouveau service. Un premier jet de plan de personnel a été transmis et aucune répartition F/N des effectifs en place.

## **30. Commission fédérale de contrôle et d'évaluation d'Euthanasie**

Pas de remarque.

## **31. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 76% F – 24% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (71 F – 31 N), soit une proportion 69,61% F – 30,39% N).

Il y a également d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (54 F – 60 N, soit une proportion 47,37% F – 52,63% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (448 F – 288 N, soit une proportion 60,87% F – 39,13% N).

### **32. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques**

#### Uccle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 35,75% F – 64,25% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (9 F – 8 N, soit une proportion 52,94% F – 47,06% N), au 4<sup>e</sup> degré (14 F – 7 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N), au 5<sup>e</sup> degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86%N) ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (5 F – 4 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N).

#### Tervuren et Machelen

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 34,98% F – 65,02% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (3 F – 3 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 5<sup>e</sup> degré (6 F – 4 N, soit une proportion 60% F – 40% N), ainsi qu'au 6<sup>e</sup> degré (2 F – 10 N, soit une proportion 16,66% F – 83,34% N).

### **33. Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (10 F – 8 N).

Pour les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (42 F – 33 N, soit une proportion 56% F – 44% N). Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (28 F – 36 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N).

Il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (24 F – 14 N, soit une proportion 63,15% F – 36,85% N), ainsi qu'un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (41 F – 40 N, soit une proportion 50,61% F – 49,39% N).

### **34. Loterie Nationale**

La Loterie Nationale est heurtée à des difficultés pratiques à savoir une redéfinition de la structure organisationnelle qui devrait se terminer début 2009. La difficulté supplémentaire est la conciliation entre le système interne de classification des fonctions avec la législation relative aux degrés de la hiérarchie.

La Loterie Nationale signale qu'un dossier de cadres linguistiques sera introduit au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2009. L'administrateur délégué de la Loterie Nationale signale qu'un dossier complet sera envoyé en 2009 au ministre pour avis à la CPCL.

### **Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques**

#### **Remarque préliminaire:**

Les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique et des établissements scientifiques ne sont plus valables depuis plus de dix ans. De nouveaux cadres linguistiques doivent être actualisés compte tenu de la réforme des carrières scientifiques.

## **1. SPP Politique scientifique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (25 F – 19 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (59 F – 66 N, soit une proportion 47,2% F – 52,8% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (19 F – 13 N, soit une proportion 59,37% F – 40,63% N).

En ce qui concerne les effectifs statutaires, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (18 F – 23 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (11 F – 16 N). Concernant les effectifs contractuels, il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (13 F – 9 N) et au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 4 N).

Concernant le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il est à signaler un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (6 F – 1 N) ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (8 F – 13 N).

## **2. Archives générales du Royaume à Bruxelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 4 N – 0 F bil. – 0 N bil.). Il n'y a pas de bilingues.

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (18 F – 10 N, soit une proportion 64,28% F – 35,72% N).

En ce qui concerne les effectifs statutaires, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (13 F – 8 N). Concernant, les effectifs contractuels, il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 1 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (12 F – 8 N), au 4<sup>e</sup> degré (6 F – 10 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (14 F – 7 N).

## **3. Bibliothèque royale de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 7 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (61 F – 52 N, soit une proportion 53,98% F – 46,02% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (47 F – 43 N, soit une proportion 52,22% F – 47,78% N).

En ce qui concerne les effectifs statutaires, il y a d'importants déséquilibres au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 7 N), au 3<sup>e</sup> degré (28 F – 24 N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (53 F – 47 N).

Concernant les effectifs contractuels, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (0 F – 5 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (6 F – 2 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (7 F – 2 N).

## **4. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 4 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (118 F – 98 N, soit une proportion 54,62% F – 45,38% N), au 4<sup>e</sup> degré (43 F – 50 N, soit une proportion 46,23% F – 53,77% N) et au 5<sup>e</sup> degré (40 F – 36 N, soit une proportion 52,63% F – 47,37% N).

Concernant les effectifs statutaires, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (26 F – 31 N).

En ce qui concerne les effectifs contractuels, il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (6 F – 0 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il est à signaler d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (73 F – 52 N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (11 F – 19 N).

## **5. Musée royal de l'Afrique centrale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 5 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Pour le 3<sup>e</sup> degré, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre (76 F – 65 N, soit une proportion 53,90% F – 46,10% N).

Pour les degrés 4 et 5, proportion 40% F – 60% N, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (24 F – 33 N, soit une proportion 42,10% F – 57,90% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (18 F – 46 N, soit une proportion 28,12% F – 71,88% N).

En ce qui concerne les effectifs statutaires, il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (17 F – 22 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N). Concernant les effectifs contractuels, il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (9 F – 17 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il est à signaler d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (5 F – 9 N) et au 5<sup>e</sup> degré (8 F – 25 N).

## **6. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (60 F – 42 N, soit une proportion 58,82% F – 41,18% N), il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N, soit une proportion 20% F – 80% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 2 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N).

Concernant le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (39 F – 21 N) et au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 0 N).

## **7. Institut royal météorologique de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.). Il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (6 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.). Il n'y a pas de bilingues.

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (70 F – 47 N, soit une proportion 59,82% F – 40,18% N), au 4<sup>e</sup> degré (26 F – 16 N, soit une proportion 61,90% F – 38,10% N). Il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (15 F – 5 N, soit une proportion 75% F – 25% N).

Concernant les effectifs statutaires, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 2 N). En ce qui concerne les effectifs contractuels, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (6 F – 0 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (35 F – 17 N), au 4<sup>e</sup> degré (19 F – 6 N) et au 5<sup>e</sup> degré (13 F – 3 N).

## **8. Observatoire royal de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (59 F – 41 N, soit une proportion 59% F – 41% N). Il y a également des déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (10 F – 8 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N) et au 5<sup>e</sup> degré (5 F – 3 N, soit une proportion 62,5% F – 37,5% N).

En ce qui concerne les effectifs contractuels, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 0 N).

Concernant le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (29 F – 10 N).

A noter au 3<sup>e</sup> degré: 13 personnes ayant un diplôme dans une autre langue que le F ou le N.

Au 5<sup>e</sup> degré: 6 non diplômés de nationalité étrangère.

## **9. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (43 F – 29 N, soit une proportion 59,72% F – 40,28% N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (31 F – 43 N, soit une proportion 41,89% F – 58,11% N).

Pour les effectifs statutaires, il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (16 F – 26 N) et au 5<sup>e</sup> degré (11 F – 7 N). Concernant les effectifs contractuels, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (44 F – 37 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (32 F – 17 N) et au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 14 N).

## **10. Institut royal du Patrimoine artistique**

Au niveau des emplois de direction, il y d'importants déséquilibres au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Pour les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (11 F – 23 N, soit une proportion 32,35% F – 67,65% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (10 F – 8 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N).

Concernant les effectifs statutaires, il y a d'importants déséquilibres au 2<sup>e</sup> degré (0 F – 3 N), au 3<sup>e</sup> degré (26 F – 22 N), au 4<sup>e</sup> degré (9 F – 18 N) et au 5<sup>e</sup> degré (3 F – 6 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il est à signaler d'importants déséquilibres au 4<sup>e</sup> degré (2 F – 5 N) et au 5<sup>e</sup> degré (7 F – 2 N).

## **11. Musées royaux d'Art et d'Histoire**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (68 F – 57 N, soit une proportion 54,4% F – 45,6% N), au 4<sup>e</sup> degré (42 F – 24 N, soit une proportion 63,63% F – 36,37% N). Il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (71 F – 62 N, soit une proportion 53,38% F – 46,62% N).

Concernant les effectifs statutaires, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (18 F – 13 N) et au 4<sup>e</sup> degré (26 F – 19 N).

Concernant les effectifs contractuels, il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 0 N).

En ce qui concerne le personnel contractuel nommé sur fonds propres, il est à signaler d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (36 F – 32 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (25 F – 12 N).

## **Situation à la Région de Bruxelles-Capitale**

### **1. Société du logement de Bruxelles-Capitale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (4 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 73,22% F – 26,78% N, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (6 F – 1 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (11 F – 2 N, soit une proportion 84,61% F – 15,39% N). Il y a également un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N).

## **2. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté**

Au niveau des emplois de direction, il y a un très important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 0 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs du 3<sup>e</sup> degré au 10<sup>e</sup> degré, proportion 70,28% F – 29,72% N, il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (3 F – 3 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 4<sup>e</sup> degré (24 F – 9 N, soit une proportion 72,72% F – 27,28% N).

Il y a également un très important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (27 F – 5 N, soit une proportion 84,77% F – 15,63% N), au 7<sup>e</sup> degré (85 F – 24 N, soit une proportion 77,98% F – 22,02% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 8<sup>e</sup> degré (4 F – 4 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

Il y a également de très importants déséquilibres au 9<sup>e</sup> degré (15 F – 4 N, soit une proportion 78,94% F – 21,06% N) et au 10<sup>e</sup> degré (157 F – 26 N, soit une proportion 85,79% F – 14,21% N).

Pour les degrés 11 et 12, proportion 84,65% F – 15,35% N, il y a un déséquilibre au 11<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (1334 F – 103 N, soit une proportion 92,83% F – 7,17% N) ainsi qu'au 12<sup>e</sup> degré (1670 F – 184 N, soit une proportion 90,07% F – 9,93% N).

En ce qui concerne le total des emplois contractuels, il y a un très important déséquilibre (94,10% F – 15,90% N) essentiellement dû aux effectifs en place aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> degrés (exemple: 12<sup>e</sup> degré effectifs contractuels: 1062 F – 79 N soit une proportion 93% F – 7% N).

## **3. Commission communautaire commune**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 63% F – 37% N, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (13 F – 5 N, soit une proportion 72,22% F – 27,78% N) ainsi qu'un très important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (10 F – 6 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

Il y a également un très important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (5 F – 7 N, soit une proportion 41,66% F – 58,34% N).

En ce qui concerne les effectifs statutaires, il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (10 F – 2 N).

## **4. Office régional bruxellois de l'Emploi**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 71,90% F – 28,10% N, il y a un très important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (13 F – 2 N, soit une proportion 86,66% F – 13,34% N), au 5<sup>e</sup> degré (150 F – 49 N, soit une proportion 75,37% F – 24,63% N).

Il y a également un important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 5 N, soit une proportion 64,28% F – 35,72% N).

Il y a également de très importants déséquilibres au 7<sup>e</sup> degré (181 F – 61 N, soit une proportion 74,79% F – 25,21% N), au 8<sup>e</sup> degré (4 F – 3 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), au 12<sup>e</sup> degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N) ainsi qu'au 13<sup>e</sup> degré (24 F – 1 N, soit une proportion 96% F – 4% N).

## **5. Port de Bruxelles**

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 71,994% F – 28,006% N, il y a un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (16 F – 8 N, soit une proportion 66,66% F – 33,34% N), ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (10 F – 3 N, soit une proportion 76,92% F – 23,08% N).

Il y a un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (10 F – 10 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

Il y a également un important déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N) et au 11<sup>e</sup> degré (25 F – 13 N, soit une proportion 65,78% F – 34,22% N). Enfin,

il y a un très important déséquilibre au 13<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 4 N, soit une proportion 42,85% F – 57,15% N).

## **6. Société du Développement pour la Région de Bruxelles**

1) En ce qui concerne les statutaires, au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.)

Pour les degrés inférieurs, proportion 73,68% F – 26,32% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (7 F – 1 N, soit une proportion 87,5% F – 12,5% N), au 4<sup>e</sup> degré (17 F – 7 N, soit une proportion 70,83% F – 29,17% N). Il y a également un très important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (10 F – 1 N, soit une proportion 90,90% F – 9,10% N). Il y a un important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (2 F – 2 N, soit une proportion 50% F – 50% N). Il y a également un très important déséquilibre au 8<sup>e</sup> degré (16 F – 2 N, soit une proportion 88,88% F – 11,12% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré (1 F – 1 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

2) En ce qui concerne les contractuels, au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 0 N).

Pour les degrés inférieurs, proportion 73,68% F – 26,32% N, il y a un très important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 2 N, soit une proportion 81,81% F – 18,19% N), ainsi qu'au 10<sup>e</sup> degré (4 F – 4 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

L'attention de la SDRB est attirée sur le fait que statutaires et contractuels ne forment juridiquement qu'un seul cadre linguistique.

## **7. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 78% F – 22% N, il y a un très important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (1 F – 2 N) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (1 F – 2 N).

## **8. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un très important déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (24 F – 12 N – 2 F bil. – 1 N bil.). Il y a une violation grave au niveau du cadre bilingue (5 emplois au lieu de 8).

Pour les degrés inférieurs, proportion 72% F – 28% N, il y a de très importants déséquilibres au 7<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (72,88% F – 27,12% N), au 8<sup>e</sup> degré (66,67% F – 33,33% N). Il y a également de très importants déséquilibres au 10<sup>e</sup> degré (50% F – 50% N), au 11<sup>e</sup> degré (73,51% F – 26,49% N), au 12<sup>e</sup> degré (50% F – 50% N) ainsi qu'au 13<sup>e</sup> degré (70,20% F – 29,80% N).

## **9. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'environnement**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 71,66% F – 28,34% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (12 F – 6 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

## **10. Centre d'informatique pour la Région bruxelloise**

Pas de remarque.

## **11. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Bruxelles-Capitale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 4 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 70,59% F – 29,41% N, il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (23 F – 13 N, soit une proportion 63,89% F – 36,11% N), il y a également un important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (9 F – 10 N, soit une proportion 47,37% F – 52,63% N), un important déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (29 F – 9 N, soit une proportion 76,31% F – 23,69% N).

Il y a également un important déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré (289 F – 149 N, soit une proportion 65,98% F – 34,02% N) ainsi qu'au 10<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (280 F – 90 N, soit une proportion 75,67% F – 24,33% N).

### **Situation dans certains SPP**

#### **1. SPP Développement durable**

Pas de remarque (occupation 50% F – 50% N conforme au cadre).

#### **2. SPP Intégration sociale**

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (30 F – 26 N, soit une proportion 53,57% F – 46,43% N).

## **B. PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 43<sup>TER</sup> DES LLC**

Depuis 2006, la CPCL confirme le point de vue qu'elle a adopté et suivant lequel l'article 43<sup>ter</sup> n'est applicable qu'aux seuls services publics fédéraux stricto sensu.

La CPCL avait suivi, en la matière, l'avis du Premier Président du Conseil d'Etat, à savoir que l'article 43<sup>ter</sup> avait une portée limitée aux seuls SPF résultant de la suppression des ministères suite à la réforme Copernic et que l'article 43 des LLC avait, quant à lui, une portée générale. Selon cette jurisprudence, les établissements scientifiques fédéraux ne tombent pas sous l'application de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC mais bien sous l'application de l'article 43 des LLC.

La CPCL confirme également sa position concernant le champ d'application de l'article 43<sup>ter</sup> lequel étant limité aux SPF stricto sensu, à savoir 13 SPF + Selor. Il s'agit ici en l'occurrence de l'applicabilité de l'article 43<sup>ter</sup> aux SP de Programmation lesquels ne tombent pas automatiquement sous certaines dispositions de l'article 43<sup>ter</sup>, notamment, des dispositions relatives à la parité transversale des présidents du comité de direction, des dispositions relatives aux services horizontaux et transversaux...

La CPCL confirme dès lors son point de vue qu'il y a lieu d'adapter l'article 43<sup>ter</sup> en vue de le rendre applicable de façon claire aux SPP.

Enfin, en ce qui concerne les arrêtés d'exécution de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC relatifs au bilinguisme fonctionnel, lesquels n'ont jamais été pris depuis 2003, la CPCL ne peut que constater que cette situation perdure en 2008 et qu'elle n'est pas conforme à l'article 108 de la Constitution. La CPCL a invité le gouvernement à prendre une initiative soit pour exécuter l'article 43<sup>ter</sup> des LLC, soit pour modifier cet article de toute urgence.

### **3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES**

En 2008, en ce qui concerne les services qui ne disposent pas de cadres linguistiques valables, la situation a évolué favorablement en ce qui concerne les suivants.

1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire, pour laquelle un dossier a été introduit en décembre 2008;
2. Service des Pensions du Secteur Public, pour lequel la CPCL a émis l'avis 40.085 du 19 mai 2008;

3. Agence pour le Commerce extérieur, pour laquelle la CPCL a émis l'avis 40.159 du 19 septembre 2008.

Les services suivants s'obstinent à ne pas introduire de dossier de cadres linguistiques.

1. Société des Transports Intercommunaux Bruxellois;
2. Pool des Marins de la Marine Marchande;
3. Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire à Mol;
4. Orchestre national de Belgique;
5. Théâtre royal de la Monnaie;
6. SPP Protection des Consommateurs;
7. SPP Politique scientifique et Etablissements scientifiques;
8. Caisse des Soins de Santé de la Société nationale des Chemins de fer belges Holding;
9. Coopération technique belge;
10. Jardin botanique national;
11. Administration de la Sûreté de l'Etat;
12. Bureau de Normalisation;
13. Belgocontrol;
14. Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
15. Banque nationale de Belgique (cela, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

En ce qui concerne les entreprises publiques autonomes, en 2008, la CPCL a réexaminé la problématique de l'application des LLC à ces entreprises et en particulier le fait que ces entreprises ne disposent pas de cadres linguistiques.

La CPCL, en sa séance du 24 octobre 2008, confirme les avis émis sur cette question, et ce depuis 1999 (avis 29.091). Les considérations de cet avis ont été communiquées au Premier ministre ainsi qu'aux ministres responsables des entreprises publiques autonomes.

Le point de vue de la CPCL était le suivant.

Dans son avis 37.038/01 du 24 octobre 2008, avis envoyé au Premier ministre et au ministre des Entreprises publiques avec copie à l'administrateur délégué de La Poste et au secrétaire général de Belgacom, la CPCL adoptait la position suivante.

"L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL considérait également que cette technique législative peu adéquate avait conduit à une impasse.

La CPCL était consciente du fait que l'exécution de sa mission légale plaçait ces entreprises devant des problèmes.

Elle préconisait dès lors l'élaboration de réglementations linguistiques minimales plus précises et plus appropriées aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées à l'instar de ce qui avait été prévu à l'article 48 des LLC pour la Sabena, Belgocontrol et Biac.

Récemment, la Commission a été saisie de deux courriers importants [l'un émanant de Belgacom et l'autre de La Poste]. Ces entreprises publiques autonomes demandent instamment à la CPCL d'intervenir en leur faveur pour les sortir de cette impasse.

La CPCL considère les réactions de Belgacom et de La Poste comme tout à fait légitimes. Il est clair que le législateur a légiféré de façon totalement inadéquate en 1991, à savoir placer, par des contraintes linguistiques telles que l'élaboration de cadres linguistiques..., les entreprises publiques autonomes confrontées à un marché concurrentiel dans des positions très délicates.

Ces réactions de Belgacom et de La Poste appellent une réaction nouvelle de la CPCL envers le gouvernement."

La CPCL a dès lors demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que ce problème puisse être examiné de façon urgente au niveau du gouvernement fédéral. Conformément à l'article 61, §1<sup>er</sup>, des LLC, elle a suggéré l'élaboration d'une législation linguistique minimale qui ne met absolument pas ces entreprises concurrentielles dans une position délicate vis-à-vis de leurs concurrents privés.

Il s'agit dès lors de sortir de la totale impasse dans laquelle ces entreprises ont été placées depuis 1991.

La CPCL a rappelé par ailleurs que les LLC sont d'ordre public et que l'intention profonde du législateur était qu'elles devaient impérativement être respectées et sanctionnées par le juge.

La Banque nationale de Belgique ne dispose toujours pas de cadres linguistiques valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucun dossier n'a été introduit en 2008.

En ce qui concerne l'Orchestre national de Belgique et le Théâtre royal de la Monnaie, la loi du 5 décembre 2006 a permis à ces deux organismes de prendre des cadres linguistiques sur la base de l'article 43 des LLC en excluant les fonctions artistiques.

Ces fonctions ont été déterminées par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. La CPCL estime dès lors que plus rien ne devrait s'opposer à ce que des cadres linguistiques applicables au personnel purement administratif de l'Orchestre national de Belgique et du Théâtre royal de la Monnaie puissent être introduits dans les meilleurs délais.

En 2008, il n'y a eu aucune réaction concernant l'absence de cadres linguistiques pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Il en est de même en ce qui concerne l'absence de cadres linguistiques au Jardin botanique national.

En ce qui concerne la Sûreté de l'Etat, la CPCL ne peut que regretter l'absence de toute réaction de la part de cette administration en 2008 et cela malgré le fait qu'en 2007, le ministre de la Justice avait annoncé qu'un groupe de travail n'allait pas tarder à transmettre ses conclusions au sujet d'un dossier de cadres linguistiques.

En ce qui concerne, le SPP Protection des Consommateurs, aucun dossier de cadres linguistiques n'a été introduit en 2008.

Aucun dossier n'a été introduit en 2008 en ce qui concerne le Bureau de Normalisation et cela depuis la loi organique du 3 avril 2003 qui a créé ce Bureau.

La CPCL constate qu'en 2008 aucun dossier de cadres linguistiques n'a été introduit en ce qui concerne la Coopération technique belge.

En 2008, la CPCL a confirmé le point de vue qu'elle avait adopté au sujet de la Coopération technique belge dans son avis 35.120 du 6 juin 2003. Dans cet avis, la CPCL avait estimé que les LLC étaient peu compatibles avec les impératifs de fonctionnement de la CTB dont la nature est tout à fait spécifique. La CPCL suggérait l'adoption d'un régime linguistique spécifique qui tienne compte des nécessités de fonctionnement de la CTB. La présidente du comité de direction de la CTB a insisté en 2008 auprès de la CPCL pour qu'une initiative soit prise au niveau du gouvernement pour que dans un délai raisonnable une adaptation de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la CTB permette de déroger en partie aux LLC.

La CPCL a insisté auprès du ministre de la Coopération au développement pour que ce dossier puisse être débloqué et que la sécurité juridique puisse être assurée à la CTB en ce qui concerne les nominations et les promotions et cela en introduisant le plus rapidement possible un projet de loi qui tienne compte des impératifs de fonctionnement des évolutions importantes auxquelles la CTB est confrontée.

En conclusion, la CPCL rappelle que l'absence de cadres linguistiques constitue, selon le Conseil d'Etat, une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi. En dehors des cadres linguistiques, il n'existe pas de garanties suffisantes pour qu'un service central fonctionne dans le respect des articles 39 à 42 des LLC.

Toutes nominations ou promotions de statutaires ou de contractuels ou toutes désignations à des fonctions de management sont nulles en l'absence de cadres linguistiques valables.

La CPCL insiste comme par le passé pour que les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques soient mis en demeure par les ministres responsables d'introduire un dossier de cadres linguistiques et cela dans les meilleurs délais.

## CONCLUSIONS

En 2008, 89 services ont été contrôlés par rapport aux effectifs F/N en place au 1er avril de cette année. Tous les services ont communiqué le tableau de ces effectifs.

Dans un premier temps, la CPCL a examiné les déséquilibres linguistiques constatés dans les tableaux communiqués. Les services concernés ont été invités à fournir des explications au sujet de ces déséquilibres et à proposer des mesures pour y remédier.

Dans un deuxième temps, la CPCL a examiné les justifications avancées par rapport aux déséquilibres qui avaient été constatés.

On peut dire de façon générale que le bilan est assez négatif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. On constate d'année en année une aggravation constante des déséquilibres linguistiques.

### **A. Très importants déséquilibres constatés au niveau des emplois de direction**

Office national de l'Emploi, Conseil économique et social à Bruxelles-Capitale, Société de Développement régional de Bruxelles, Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques, Inspection des Finances, Institut géographique National, Office régional bruxellois de l'Emploi, SPF Finances, Banque Carrefour de la Sécurité sociale, Police fédérale, Ministère de la Défense, Régie des Bâtiments, Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé, SPF Santé publique, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles-Propreté, SPF Mobilité, SPF Justice, Office national du Ducroire, Office national de la Sécurité sociale, SPF Emploi, SPF Personnel & Organisation, SPF Economie, SPF Sécurité sociale, SPF Intérieur, Société de Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, SPF Technologie de l'Information et de la Communication.

Dans tous ces services, les écarts constatés au niveau des emplois de direction 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie sont très importants. Des nominations, des sélections ou des promotions se sont faites en violation de la parité linguistique.

### **B. Très importants déséquilibres constatés en ce qui concerne les degrés inférieurs**

Institut de Santé publique – Louis Pasteur, Prisons de Saint-Gilles et Forest, Office national de l'Emploi, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, Banque Carrefour de la Sécurité sociale, SPF Chancellerie, Ministère de la Défense, Commission bancaire, financière et des Assurances, Conseil Central de l'Economie, Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, SPF Finances, Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles-Propreté, Commission communautaire commune, Office régional bruxellois de l'Emploi, Port de Bruxelles, Société de Développement régional de Bruxelles, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Police fédérale, Régie des Bâtiments, SPF Budget, SPF Mobilité, SPF Justice, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Conseil d'Etat, SPF Affaires étrangères, SPF Emploi, SPF Personnel & Organisation, SPF Intérieur, Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés, Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques.

Dans tous ces services, des déséquilibres très importants ont été constatés dans l'un des degrés inférieurs de la hiérarchie: 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> degrés pour les services fédéraux, autres degrés pour les services de la Région bruxelloise.

### **C. Justifications, explications avancées**

#### **1. Invocation d'une restructuration en cours, réformes statutaires, période, situation transitoire, passage d'une situation d'absence de cadres linguistiques à une situation où les cadres viennent d'entrer en application.**

Services ayant invoqué cette justification: Commission bancaire, financière et des Assurances, Conseil Central de l'Economie, Service des Pensions du Secteur public, Loterie nationale, Régie des Bâtiments, Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, Agence des Médicaments et des Produits de Santé, Office national du Ducreire, Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire commune.

#### **2. Invocation d'un blocage des recrutements par exemple au niveau D, du non remplacement des départs naturels, invocation de raisons budgétaires.**

Services ayant invoqué cette justification: Conseil central de l'Economie, Conseil d'Etat, Port de Bruxelles, Office national des Pensions, Fonds des Maladies professionnelles, Institut des Invalides de Guerre, Régie des Bâtiments, SPF Intérieur, Office régional bruxellois de l'Emploi, SPF Finances, SPF Emploi, Institut national Assurance Maladie-Invalidité, Office national de la Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés, SPF Santé publique, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **3. Invocation de raisons historiques d'un héritage du passé difficile à résorber.**

Services ayant invoqué cette justification: Institut des Invalides de Guerre, SPF Chancellerie, Port de Bruxelles-Capitale, SPF Affaires étrangères.

#### **4. Invocation de difficultés à recruter dues au marché de l'emploi, difficultés de recruter du personnel ouvrier, certains experts, difficile à recruter sur le marché de l'emploi par exemple certains experts de rôle N.**

Services ayant invoqué cette justification: Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, Office régional bruxellois de l'Emploi, SPF Justice, Bruxelles-Propreté, SPF Affaires étrangères.

#### **5. En ce qui concerne le personnel de nettoyage, le personnel ouvrier concernant les restaurants, invocation d'une difficulté de respecter les cadres étant donné que l'ère de recrutement se limite à Bruxelles-Capitale et que les agents à recruter sont généralement francophones.**

Services ayant invoqué cette justification: SPF Justice, SPF Chancellerie, Office régional bruxellois de l'Emploi, Bruxelles-Propreté.

#### **6. Problèmes au niveau du cadre bilingue (absence du titulaire du brevet).**

Services ayant invoqué cette justification: Institut des Invalides de Guerre, Centre d'Expertise des Soins de Santé, Institut Géographique national, Office régional bruxellois de l'Emploi, Agence des Médicaments, Inspection des Finances.

**7. Justifications tirées des nécessités du service auxquelles on accorde une priorité par rapport au respect des proportions des cadres linguistiques.**

Service ayant invoqué cette justification: SPF Intérieur.

**8. Priorité donnée aux lauréats de procédures de concours d'accèsion au niveau supérieur, Selor, de procédures de sélection de managers, de procédures de promotion, priorité à ces lauréats quelque soit leur rôle par rapport au respect des proportions des cadres linguistiques aussi bien au niveau des emplois de direction que dans les degrés inférieurs.**

Services ayant invoqué cette justification: SPF Intérieur, Office national de la Sécurité sociale, Technologie de l'Information et de la Communication, Office national des Pensions, SPF Santé publique, Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**9. Lourdeurs, manque d'efficacité de la politique de recrutement de Selor.**

Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, Office régional bruxellois de l'Emploi, SPF Economie, Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés.

**D. Services qui n'ont plus de cadres linguistiques valables.**

Conseil Central de l'Economie, Bureau de Normalisation, Office de Contrôle des Mutualités, Institut géographique national, Bureau du Plan, Banque nationale, Bureau d'Intervention et de Restitution belge, Commission communautaire commune, Société de Développement régional de Bruxelles, Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques, Institut de Santé publique - Louis Pasteur.

Certains services ont eu leurs cadres linguistiques annulés par le Conseil d'Etat, notamment le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

**E. Autres services n'ayant pas de cadres linguistiques valables.**

Palais des Beaux-Arts, Théâtre de la Monnaie, Orchestre national.

Pour certains services (par exemple l'Institut géographique national, le Bureau du Plan...), les cadres linguistiques ne sont plus valables suite à un changement dans la classification des degrés de la hiérarchie; dans ces services il y a eu création de fonctions de management, ce qui rend les anciens cadres dépassés dans l'ordre des degrés de la hiérarchie.

**F. Problématique de l'absence de cadres linguistiques valables au SPP Politique scientifique et dans les établissements scientifiques qui en dépendent.**

Les cadres linguistiques des établissements scientifiques relevant du SPP Politique scientifique ne sont plus valables depuis la réforme des carrières du personnel administratif (depuis 2002 suppression des rangs, remplacement par les classes) et doivent également être revus complètement en fonction de la réforme des carrières du personnel scientifiques, réforme intervenue en 2008).

Le problème de l'absence de cadres linguistiques valables au SPP Politique scientifique et dans les établissements scientifiques qui en dépendent a déjà fait l'objet de courriers en 2007 et a fait l'objet de rappels en 2008.

La CPCL a demandé en septembre 2008 au ministre de la Politique scientifique de remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Un problème particulier se posait dans les établissements scientifiques en ce qui concerne les différentes catégories de personnel. La CPCL estime que ces trois catégories doivent être considérées comme formant un cadre unique et qu'il y a donc interpénétration des différentes catégories de personnel au niveau du cadre linguistique.

La CPCL a attiré l'attention du ministre de la Politique scientifique sur le fait que des déséquilibres considérables ont été constatés dans la catégorie de personnel recruté sur fonds propres. Elle a demandé tous les renseignements concernant le mode de recrutement de cette dernière catégorie de personnes ainsi que les raisons pour lesquelles les déséquilibres constatés dans ces établissements sont aussi considérables.

La CPCL a également constaté que dans tous les établissements scientifiques, il n'y a qu'un seul emploi au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie et que dès lors il y a violation de la parité linguistique au sommet de tous les établissements scientifiques relevant du SPP Politique scientifique.

Enfin, on constate que le cadre bilingue comporte rarement 20% du total des emplois de direction.

La CPCL a donc invité la ministre de la Politique scientifique à prendre toutes les mesures utiles dans les meilleurs délais pour que les lois linguistiques, qui sont d'ordre public, soient respectées, et en particulier que de nouveaux cadres linguistiques puissent être introduits conformément à la loi.

La situation particulière au niveau de ces établissements scientifiques a été dénoncée au Premier ministre, au ministre de la Fonction publique, à l'Inspection des Finances ainsi qu'à la Cour des Comptes.

## **Jurisprudence**

### **ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES**

- **Banque nationale de Belgique:**  
**annonce, sur le site Internet, du recrutement d'un nettoyeur et d'un aide contrôleur néerlandophones.**

La Banque nationale est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. Tout service central doit disposer de cadres linguistiques (article 43, §3, des LLC, modifié par la loi du 19 octobre 1998).

Les cadres linguistiques fixent par degré de la hiérarchie, le pourcentage des emplois à attribuer à chaque cadre et influent donc sur les droits des agents relevant des deux rôles linguistiques.

Les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres ainsi fixés (cf. notamment l'avis CPCL 12.003 du 17 septembre 1981 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°13.834 du 1<sup>er</sup> décembre 1969).

En vertu de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1998 les cadres linguistiques antérieurs étaient encore valables 6 ans, ce qui fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à la Banque nationale de Belgique ne disposait plus de cadres linguistiques valables.

Par ailleurs le fait de réserver un emploi à un cadre déterminé constitue une faute de procédure et revêt un caractère discriminatoire puisque l'on ne peut préjuger de la situation qui se présentera au moment de la nomination de l'agent (mise à la retraite, départ volontaire, etc. - cf. arrêt du Conseil d'Etat n°14.670 du 16 avril 1971).

La plainte est fondée.

**(Avis 39.121 du 24 janvier 2008)**

– **Administration de l'Agence pour le Commerce extérieur:**  
**nominations en l'absence de cadres linguistiques.**

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la CPCL, les nominations faites avant la fixation des cadres linguistiques, sont nulles.

La CPCL se réfère également à l'article 58 des LLC qui dispose que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées."

**(Avis 40.005 du 9 juillet 2008)**

– **Belgocontrol:**  
**mutations successives aux aéroports de Charleroi et de Liège, imposés à une francophone, contrôleur principal de la circulation aérienne.**

Selon la plaignante, le règlement de Belgocontrol stipule qu'une mutation peut être imposée au personnel le plus jeune en grade si aucun candidat ne se fait connaître. Plus d'une vingtaine de personnes ont moins d'ancienneté qu'elle, mais ce sont principalement des néerlandophones et Belgacom refuse de mettre des néerlandophones dans les aéroports wallons.

Belgocontrol est un service dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale qui est soumis à l'article 46 des LLC.

Selon l'article 48 des LLC, le Roi est autorisé à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres.

Etant donné que le Roi n'a pas pris de mesures particulières à Belgocontrol, les LLC sont applicables et Belgocontrol doit disposer des cadres linguistiques.

Au moment où la plaignante est entrée en service à Belgocontrol, ce service ne disposait pas de cadres linguistiques valables. Or selon l'article 43, §2 des LLC, auquel renvoie l'article 46, tous les agents d'un grade inférieur au rang 13 doivent être répartis entre le cadre français et le cadre néerlandais. Aussi longtemps que les cadres ne sont déterminés par le Roi, tout recrutement ou affectation (ultérieure) sont nuls conformément à l'article 58 des LLC.

L'affectation de la plaignante à Belgocontrol, dans un service qui ne disposait pas de cadres linguistiques, est illégale.

Par ailleurs les actes qui ont été posés postérieurement, c'est-à-dire, la mutation de l'intéressée à l'aéroport de Charleroi et ensuite à l'aéroport de Liège, le sont également.

Selon le Conseil d'Etat (arrêt n° 39.990 du 6 juill et 1992 - SNI), les cadres linguistiques doivent être prévus pour tout organisme quel que soit le statut ou la qualité du personnel engagé; selon le Conseil d'Etat il est indifférent que les agents soient placés vis-à-vis de leur employeur dans une situation statutaire ou dans une situation contractuelle; dès lors que l'organisme en cause est soumis à l'autorité d'un pouvoir public, il est tenu d'être pourvu de cadres linguistiques.

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 39.991 du 6 juillet 1992 - Crédit communal de Belgique, ni la forme de société anonyme, empruntée au droit privé, ni la circonstance que le personnel qu'il emploie soit engagé dans les liens de contrats de travail régis par le droit privé, ne sont de nature à faire obstacle à l'application des LLC et à l'application de l'article 43 de ces lois.

Les LLC sont d'ordre public et doivent être respectées.

La plainte est fondée tant pour l'affectation de la plaignante à Belgocontrol que pour sa mutation ultérieure à l'aéroport de Charleroi et de Liège, le service fonctionnant *ab initio* dans l'illégalité. Il ne peut y avoir des services extérieurs puisqu'il n'y a pas de services centraux valablement constitués.

Par ailleurs, on ne peut nommer ou affecter des agents du rôle néerlandais ni à Liège, ni à Charleroi.

**(Avis 40.044 du 14 novembre 2008)**

## **B. ROLE LINGUISTIQUE**

- **SPF Santé publique et Selor:**  
**procédure de sélection réservée aux agents d'un rôle linguistique à l'exclusion d'agents de l'autre rôle.**

Selor et le SPF Santé publique ont décidé d'un commun accord d'organiser une sélection comparative de Chef de service – Professions de santé (classe de métier A4) pour un seul rôle linguistique.

La CPCL a estimé qu'il y a lieu de respecter les principes suivants:

1. les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés; par exemple, pour le cas 50% F – 50% N, les agents des deux rôles linguistiques doivent avoir la même chance d'accéder à cet emploi;
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14.670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

La plainte est fondée. Le ministre de la Santé publique a pris acte de l'avis et a signalé que le service d'encadrement Personnel & Organisation du SPF Santé publique continuera à intégrer ces quatre principes légaux systématiquement dans ses procédures internes de promotions.

Dans le cas d'espèce visé par la plainte, le ministre demande à Selor d'ouvrir la procédure dans les deux langues.

**(Avis 39.263 du 24 janvier 2008)**

## **C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Services centraux de la Police fédérale:**  
**inscription sur un rôle linguistique.**

Les membres du personnel policier, par leur détachement au SAT, sont affectés à des services de la Police fédérale (DGS-DSP). Partant, ils font partie – de fait – des services centraux de la Police fédérale et doivent dès lors, suivant leur appartenance linguistique, être imputés au cadre linguistique français ou néerlandais. Il s'ensuit que tout test de sélection ne doit être subi exclusivement que dans la langue des intéressés.

**(Avis 39.269 du 23 mai 2008)**

## **D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

- **SPF Finances – Direction régionale de Bruxelles des Recherches:**  
**agents néerlandophones unilingues du Service Assistance et Contrôle interne d'Anvers, invités à établir une surveillance de leurs collègues francophones de Bruxelles sur le territoire de Bruxelles.**

Le service de Bruxelles constitue un service régional (article 35) dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, lequel tombe sous l'application des articles 17, §§1<sup>er</sup> et 2, des LLC. L'article 17, §1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, dispose qu'en ce qui concerne un agent du service, il faut appliquer la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Etant donné que les agents contrôlés appartiennent au groupe linguistique français, leurs dossiers doivent être traités en service intérieur en français.

En l'occurrence, les dossiers litigieux ont été traités en néerlandais par des agents néerlandophones d'Anvers, en violation de l'article 17, §1B des LLC.

En outre, ces rapports ont été traduits en français en violation de l'article 17, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui dit que "dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale, utilise sans recours aux traducteurs, le français et le néerlandais".

Par ailleurs, tout dossier d'agent (d'un service local, régional ou central) doit être traité dans la langue de l'agent (diplôme ou rôle linguistique...) sans traduction ou traducteur.

La plainte est fondée à double titre.

**(Avis 40.090 du 24 octobre 2008)**

## **E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

### **– La Poste:**

**recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale;  
en-têtes bilingues sur les enveloppes;  
pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

### **Recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.**

Quant à la connaissance linguistique du personnel des bureaux de poste de Bruxelles, l'article 21, §§2 et 5, des LLC dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale occupent du personnel qui ne remplit pas ces conditions. La CPCL souligne que les examens doivent être réussis antérieurement à la nomination.

### **En-têtes bilingues sur les enveloppes.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; partant, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que la correspondance elle-même (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

**Pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

**(Avis 38.233 du 12 septembre 2008)**

– **Office national de sécurité sociale:**  
**envoi d'un courrier établi en néerlandais à un habitant francophone de la région de Bruxelles-Capitale.**

Dans ses rapports avec un particulier, un service central comme l'ONSS utilise celle des trois langues dont le particulier intéressé a fait usage, et ce, en application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC.

Quand la langue d'un particulier domicilié à Bruxelles-Capitale n'est pas connue et que l'administration ne dispose pas de moyens valables pour la connaître, elle doit s'adresser à ce particulier, pour la première fois, au moyen de documents bilingues (cf. avis CPCL 1685 du 22 décembre 1966). La présente plainte devrait dès lors être considérée comme étant fondée.

Toutefois, il ressort de l'examen de la plainte que le déclarant (l'entrepreneur) a informé l'ONSS de manière erronée quant à l'appartenance linguistique du maître d'ouvrage, (le plaignant) – adresse partiellement en N, partiellement en F et apposition de "néerlandais" dans la case du formulaire relative au choix linguistique du commettant (maître d'ouvrage).

La plainte est non fondée dans le chef de l'ONSS, lequel a épuisé tous les moyens valables pour connaître l'appartenance linguistique du commettant-maître d'ouvrage.

**(Avis [ <>2N] 38.246 du 28 février 2008)**

– **Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire:**  
**envoi de documents unilingues néerlandais à une restauratrice francophone de Bruxelles.**

Le champ d'activité de l'AFSCA s'étendant à tout le pays, l'agence constitue un service central au sens des LLC.

L'envoi de documents à un restaurateur constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Quand le service central concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, s'applique la présomption *iuris tantum* selon laquelle la langue de la région est aussi celle du particulier.

Dans pareille hypothèse et relativement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le service en cause doit envoyer son courrier au particulier aussi bien en langue française qu'en langue néerlandaise.

La législation sur le Registre national (loi de base du 8 août 1983) ne prévoyant pas la reprise du code linguistique dans les données consignées dans le Registre national, des services comme l'AFSCA ne sont pas autorisés à établir un fichier comprenant un code linguistique.

Plainte fondée. Puisqu'il s'agissait, en l'occurrence, d'un premier contact entre l'AFSCA et le particulier en cause, l'AFSCA aurait dû utiliser, pour son courrier, aussi bien le français que le néerlandais.

**(Avis 39.046 du 30 mai 2008)**

– **SPF Travail et Informatisation:**

**envoi, à un particulier néerlandophone, d'une lettre dans laquelle figure l'adresse e-mail suivante, en anglais: "...@work.fed.be".**

La lettre dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC et doit être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage (article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Toutes les mentions figurant dans le courrier devraient apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

La lettre était entièrement établie en néerlandais, la langue du particulier, à l'exception (d'une partie) de l'adresse électronique du service.

Les LLC n'admettent d'aucune manière que des services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, afin d'éviter l'emploi d'une des trois langues nationales qui, selon le cas, est celle du particulier, aient de manière systématique – et fût-ce par les motifs de reconnaissance invoqués – un recours systématique à une langue autre, en l'occurrence, à l'anglais.

En ce qui concerne les rapports avec les particuliers, l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité. Il existe, également, dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte.

**(Avis 39.055 du 14 novembre 2008)**

– **Office des Etrangers:**

**emploi du néerlandais pour signaler le refus d'un visa de courte durée à une personne de nationalité algérienne.**

L'Office des Etrangers est un service central.

Vu que le requérant avait indiqué dans son dossier de visa: "Je demande une procédure en langue française" et que sa garante belge est domiciliée à Charleroi et son représentant belge à Braine-l'Alleud, l'affaire est localisable en région de langue française.

Conformément à l'article 39 des LLC qui renvoie à l'article 17, §1<sup>er</sup>, A, 1<sup>o</sup>, des LLC, toutes les affaires localisées ou localisables uniquement dans la région de langue française ou néerlandaise doivent être traitées par un service central dans la langue de la région homogène (cf. Conseil d'Etat arrêt n°14.488 du 28 janvier 1971).

Dès lors, la décision de l'Office des Etrangers aurait dû être notifiée au demandeur en français

**(Avis 39.066 du 17 avril 2008)**

– **La Poste:**

**envoi à un habitant de Rixensart d'un virement à coordonnées unilingues néerlandaises émanant du service qui lui a octroyé les jetons de présence pour avoir participé à un bureau de dépouillement lors des élections communales à Rixensart.**

Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs

filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le particulier, bénéficiaire du paiement des jetons de présence aurait dès lors du recevoir un extrait de compte sur lequel toutes les mentions fournies par La Poste devaient figurer en français.

**(Avis 39.109 du 23 mai 2008)**

– **SPF Affaires étrangères:**  
**convocation française – comptage des voix.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le SPF Affaires étrangères disposait de suffisamment de données pour déterminer l'appartenance linguistique française du plaignant. Aucune violation des LLC ne peut être constatée. Plainte non fondée.

**(Avis 39.147/B du 17 janvier 2008)**

– **Belgacom NV:**  
**envoi à un particulier néerlandophone d'un dépliant unilingue français.**

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue de Belgacom, le dépliant aurait dû être envoyé au plaignant en langue néerlandaise.

**(Avis 39.210 du 23 mai 2008)**

– **Service public fédéral Sécurité sociale:**  
**refus de faire usage du français avec une habitante francophone de la commune de Zaventem, sur la base de nouvelles dispositions qui exigent l'usage de la langue de la commune de résidence.**

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si l'appartenance linguistique de la plaignante n'était pas connue des services, devait s'appliquer la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'intéressée était la langue de la région.

Toutefois, la plaignante signale que ce même dossier médical est déjà ancien et a toujours été traité en français malgré sa domiciliation en région flamande depuis 2002.

Plainte fondée seulement dans la mesure où l'appartenance linguistique de l'intéressée était connue des services.

**(Avis [ < > 2N ] 39.233 du 13 juin 2008)**

- **La Poste:**  
**envoi, à un habitant néerlandophone de Drongen, d'un document établi partiellement en français.**

L'envoi du document constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, il doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage, en l'occurrence en néerlandais.  
**(Avis 40.006 du 17 avril 2008)**

- **Belgacom Ring-Back:**  
**délivrance de messages unilingues néerlandais à Rhode-Saint-Genèse.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

Le service Belgacom *Ring-Back* constitue un rapport avec les particuliers puisqu'il est installé dans la langue choisie par le client et que ce dernier peut la modifier en formant le numéro 1930 (FR) ou 1920 (NL).

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand. Plainte fondée.

**(Avis [<>2N] 40.053 du 13 juin 2008)**

- **La Poste – Belgian Post Solutions:**  
**envoi, à la SPRL Rohm Services de Bruxelles, d'un courrier unilingue néerlandais.**

L'envoi du courrier à la SPRL en cause constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, ce courrier doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Après réclamation du plaignant, son appartenance linguistique devait être connue des services de La Poste et il aurait dû recevoir les documents en français.

**(Avis 40.061 du 9 juillet 2008)**

- **Office national des Pensions:**  
**envoi de documents partiellement rédigés en anglais à un particulier néerlandophone résidant en Bulgarie.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux, comme l'Office National des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant a reçu les documents concernant sa demande de pension en néerlandais. Certains de ces documents ont toutefois été traduits en anglais.

Les documents anglais ont le même contenu que la version originale néerlandaise et font partie d'un jeu de documents destinés de manière spécifique à l'usage à l'étranger.

Le plaignant n'est pas obligé de remplir les documents anglais s'il connaît suffisamment bien le néerlandais. A cette fin, soit, les documents anglais doivent être précédés de la mention néerlandaise *Vertaling uit het Nederlands, enkel in te vullen wanneer u onvoldoende Nederlands begrijpt* ["Traduction du néerlandais, à remplir uniquement si vous ne comprenez pas le néerlandais de manière suffisante"]; soit il doit être mentionné sur les documents néerlandais qu'ils sont également disponibles en anglais et qu'ils peuvent être fournis sur demande.

Les documents anglais ayant été envoyés au plaignant sans explication aucune, la plainte est fondée.

**(Avis 40.070 du 19 septembre 2008)**

– **SPF Sécurité sociale:**

**envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre et d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, rédigées en français.**

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi (article 42 des LLC).

Le plaignant aurait dès lors dû recevoir une lettre et une carte de stationnement rédigées en néerlandais.

**(Avis 40.071 du 10 octobre 2008)**

– **Office national de l'Emploi:**

**envoi à une francophone de Bruxelles, d'un document relatif aux titres services sur lequel l'adresse de l'intéressée figure en néerlandais.**

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de ces lois.

Ledit service connaissait l'appartenance linguistique de la plaignante puisque la langue du courrier était le français. L'adresse aurait dû dès lors également être rédigée en français.

**(Avis 40.073 du 13 juin 2008)**

– **Institut belge pour la Sécurité routière:**

**réceptionniste au téléphone, ne connaissant pas suffisamment le néerlandais.**

L'Institut est un service public fonctionnel, soit une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confié dans l'intérêt général selon l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, le service doit être organisé de façon à ce que cette obligation légale puisse être remplie. La plainte est fondée.

**(Avis 40.166 du 4 décembre 2008)**

## F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

### – **Palais des Beaux Arts:** **emploi du logo "Bozar".**

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Le nom de "Palais des Beaux Arts" doit dès lors être mentionné dans les avis au public aussi bien en néerlandais qu'en français. L'emploi de la dénomination légale du Palais des Beaux Arts est conforme aux LLC.

Le logo captivant "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar".

Les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

**(Avis 37.197 du 12 septembre 2008)**

### – **La Poste:** **avis de *Western Union*.**

Les affiches et dépliants de *Western Union*, diffusés via La Poste, sont des avis et communications au public émanant d'un service central au sens des LLC (cf. avis SN 37.159). Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services (article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, des LLC).

**(Avis 38.153 du 24 janvier 2008)**

### – **Moniteur Belge:** **non traduction en français de l'annexe à l'arrêté royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 11<sup>bis</sup>, du livre III, titre VIII, chapitre II, section II, du Code Civil – Baux à loyers relatifs aux logements situés en Région flamande (Moniteur belge du 21 mai 2007 pages 27.381 et suivantes).**

L'annexe aux baux à loyers relatifs aux logements situés en Région flamande n'est pas traduite, tout comme l'annexe aux baux à loyers relatifs aux logements situés en Région wallonne.

Selon l'article 56, §1<sup>er</sup>, des LLC, les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, ils peuvent être unilingues, quand il se rapportent exclusivement soit à la région de langue française ou de langue néerlandaise, soit à un des cadres ou rôles linguistiques des services visés aux articles 39 à 47.

Les arrêtés royaux et ministériels bilingues sont d'abord rédigés dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits.

Dans son avis 1.119 du 18 mars 1965 modifié par l'avis 1.119/B du 17 février 1966, la CPCL s'est ralliée aux instructions et circulaires du ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (demande d'avis du 22 janvier 1965 et 21 décembre 1965).

Le texte de la 2<sup>e</sup> circulaire était le suivant:

"– Arrêtés se rapportant exclusivement soit à la région de langue française soit à la région de langue néerlandaise.

Les arrêtés intéressant la généralité des citoyens doivent, pour devenir obligatoires, être publiés intégralement au Moniteur Belge. Même s'ils se rapportent exclusivement à l'une des deux régions visées, ils doivent, eu égard à l'alinéa 5, être comme par le passé, rédigés en français et en néerlandais.

Il en va de même des arrêtés publiés intégralement au Moniteur Belge pour un autre motif, par exemple, parce que la publication intégrale en est prescrite par la loi.

Sous cette double réserve, seront rédigés uniquement:

a) en néerlandais, tous arrêtés dont l'objet est localisé ou localisable exclusivement dans la région de langue néerlandaise (provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, arrondissements de Hal-Vilvorde et de Louvain – art. 3).

b) en français, tous arrêtés dont l'objet est localisé ou localisable exclusivement dans la région de langue française (provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur, province de Liège, à l'exception des communes de la région de langue allemande, mentionnées à l'article 5 et arrondissement de Nivelles – art. 4).

Toutefois, les arrêtés dont l'objet est – partiellement – localisé ou localisable dans une ou plusieurs des communes mentionnées à l'article 6, §4, de la loi du 28 juin 1932, modifié par l'article 4, de la loi du 8 novembre 1962 seront rédigés en français et en néerlandais.

Sans préjudice du II ci-après, tous autres arrêtés devront également être rédigés dans ces deux langues.

Ainsi en ira-t-il de ceux dont l'objet est localisé ou localisable:

- dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;
- dans l'arrondissement créé par l'article 7 de la loi;
- dans la région de langue allemande;
- ou, à la fois, dans deux ou plusieurs des régions et arrondissements définis par les articles 3, §1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, §1<sup>er</sup> et 7, §1<sup>er</sup> de la loi.

A fortiori, la même règle vaudra-t-elle pour les arrêtés dont l'objet a une portée nationale ou n'est pas susceptible de localisation."

Dans son avis 32 465 du 23 novembre 2000, la CPCL a estimé par ailleurs que dans le cas d'un arrêté royal rendant obligatoire une CCT s'appliquant exclusivement aux employeurs et travailleurs de la région de langue allemande, outre les texte français et néerlandais d'une CCT, le texte original rédigé en langue allemande devait lui-même être publié en annexe à l'arrêté royal rendant obligatoire la CCT.

En conséquence, la CPCL estime que les annexes à l'arrêté royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 11<sup>bis</sup>, du livre III, titre VIII, chapitre II, section II, du code civil – Baux à loyers relatifs aux logements situés en Région flamande et en Région wallonne doivent être traduites en français pour l'un et en néerlandais pour l'autre.

**(Avis 39.243 du 27 juin 2008)**

– **Belqacom SA:**  
**toutes-boîtes à Bruxelles-Capitale.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux comme la SA Belqacom rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

Les toutes-boîtes sont certes établis en français et en néerlandais, mais la mention des points de vente situés dans des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise doit être assortie, dans la liste française, d'une adresse libellée en néerlandais.

Le nom de la commune de Sint-Pieters-Leeuw doit également être repris en néerlandais en non sous une traduction française au demeurant inexistante.

**(Avis 40.010-40.045 du 10 avril 2008)**

– **Direction Immatriculation des Véhicules:**  
**mot de bienvenue unilingue français dans la salle des guichets.**

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, des LLC).

Durant une courte période, le mot de bienvenue n'est apparu qu'en français sur les écrans se trouvant dans la salle des guichets de la DIV. La plainte est fondée.

**(Avis 40.129 du 10 avril 2008)**

– **Lotto Center SA:**  
**mentions unilingues françaises dans les Pages Blanches.**

De la loi du 19 avril 2002, relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que la Loterie Nationale est chargée d'une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2, des LLC. Partant, elle est soumise aux dispositions des LLC (avis 38.219 du 18 octobre 2007).

La société *Lotto Center* doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie Nationale (avis 30.001/E du 18 mars 1999 et 33.138 du 13 septembre 2001).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC.

Les points de vente de la Loterie Nationale sont des services locaux (avis 12.124 des 8 octobre et 4 décembre 1980).

Aux termes de l'article 40, §1<sup>er</sup>, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même lorsqu'elles sont gratuitement offertes par l'éditeur du guide, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Les adresses des points de vente de la société *Lotto Center SA* doivent figurer aussi bien en néerlandais qu'en français dans les Pages blanches, tome Bruxelles-Sud. La forme de la société doit, elle aussi, être mentionnée tant en néerlandais qu'en français.

**(Avis 40.130 du 19 septembre 2008)**

## II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

### A. LLC NON APPLICABLES

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
dénominations "bootik" et "kiosk" pour désigner les nouvelles agences commerciales.**

Les diverses agences commerciales de la STIB à Bruxelles-Capitale constituent des services locaux au sens des LLC.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et, en l'occurrence, à l'article 18, §1<sup>er</sup>, des LLC, aux termes duquel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La CPCL peut admettre l'emploi, pour les services commerciaux ou les produits, de dénominations commerciales qui attirent l'attention du public. Des dénominations de l'espèce ne constituent pas vraiment, au sens des LLC, des rapports avec les particuliers ou des communications faites à ces derniers.

Néanmoins, il y lieu, lors du choix de ces dénominations, d'éviter que les termes retenus ne renvoient par trop explicitement – par exemple par leur graphie – à la langue soit française, soit néerlandaise pour, de ce fait, passer outre au principe imposé par les LLC, lequel est celui du traitement sur un pied de stricte égalité du français et du néerlandais à Bruxelles-Capitale. Dans le cas sous examen, la graphie "kiosk" est familière aux seuls néerlandophones.  
**(Avis 39.106 12 septembre 2008)**

### B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Gouvernement flamand:  
diffusion de dépliants unilingues néerlandais dans les boîtes des habitants des communes périphériques.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la commission siégeant sections réunies. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1966 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les deux sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public, et l'article 25 stipule que les services locaux de ces communes emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les deux langues sur un pied de stricte égalité. En outre, la CPCL a estimé qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel des informations, il est répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées (avis 26.125/A du 22 septembre 1994, 26.033 du 27 octobre 1994, 23.062 du 8 décembre 1994 et 32.005 du 10 octobre 2002).

La CPCL est d'avis que des documents unilingues néerlandais peuvent être diffusés dans les communes périphériques, à condition qu'un résumé reprenant les éléments essentiels du document d'information soit rédigé en français et soit mis à la disposition des habitants francophones de ces communes périphériques.

Comme les habitants des communes périphériques pouvaient s'adresser au service compétent pour un résumé en français du dépliant, la Section néerlandaise a déclaré la plainte non fondée.

#### **Opinion de la Section française**

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

L'article 24 des LLC dispose à cet égard que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en néerlandais et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

La Section française entend faire référence à la jurisprudence de la CPCL et plus particulièrement à l'avis 1.868 du 5 octobre 1967 selon lequel le public des communes à régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les communes sans régime spécial de la circonscription du service concerné.

Ce qui vaut pour les formulaires doit valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime (cf. également 26.053 du 9 février 1995). Suivant ce raisonnement, le service concerné est tenu, conformément à l'article 24 des LLC, de rédiger ses communications au public, en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La Section française de la CPCL, étant donné que le dépliant n'a été diffusé qu'en néerlandais dans les communes périphériques, estime que la plainte est fondée.

**(Avis 39.124 du 24 avril 2008)**

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**  
**envoi à un francophone de Bruxelles-Capitale, de courriers en néerlandais, relatifs à un bien situé à Herne (région homogène de langue néerlandaise).**

La CPCL confirme ses avis antérieurs et estime que la plainte est non fondée.

**(Avis 39.129 du 21 septembre 2008)**

- **Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap:**  
**envoi à un habitant de Wezembeek-Oppem d'un courrier rédigé en néerlandais alors que l'appartenance linguistique française de ce dernier était connue de ce service.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

#### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 janvier 1997, a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Ceci signifie que le courrier devait lui être envoyé en français. La plainte est donc fondée.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en

annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

**(Avis 39.274 du 13 juin 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
envoi à un habitant francophone d'Auderghem du formulaire MOBIB sur lequel est mentionné *Oudergem* et non "Auderghem".**

L'envoi d'un formulaire à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

L'article 32 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC.

Selon l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse du plaignant ayant été rédigée en français, le nom de la commune aurait dû l'être également.

**(Avis 39.288 du 13 mars 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
mentions bilingues sur enveloppe.**

En application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, la STIB utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

L'enveloppe fait partie du courrier et toutes les mentions, tant sur l'enveloppe que sur le document même, doivent être rédigées dans la langue du particulier.

**(Avis 40.024 du 10 avril 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
envoi à trois habitants francophones de Bruxelles-Capitale de formulaires Mobib sur lesquels les noms des communes de Forest, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre étaient libellés en néerlandais.**

L'envoi d'un formulaire à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

L'article 32 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'adresse des plaignants ayant été rédigée en français, le nom de la commune aurait dû l'être également.

**(Avis 40.054-40.055-40.060 du 24 avril 2008)**

– **Cabinet du ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale chargé de l'Environnement, l'Energie et la Politique de l'Eau:**  
**réponse française à un courriel rédigé en néerlandais.**

Les cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des LLC. Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage (article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Le courriel envoyé au plaignant aurait dû être rédigé en néerlandais.

**(Avis 40.117 du 10 octobre 2008)**

– **De Lijn:**  
**celle-ci a envoyé un document unilingue néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse alors que ses coordonnées figuraient en français.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, au sein des sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de *De Lijn* puisque les coordonnées de l'intéressé figuraient en français sur le document.

Ceci signifie que la lettre et le document auraient dû être envoyés au plaignant directement en français.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 lesquels ont été confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La Section néerlandaise estime la plainte non fondée.

**(Avis 40.177 du 4 décembre 2008)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

### **– De Lijn: bus pourvus d'indications de destination bilingues.**

Les lignes de bus visées desservent des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région de langue néerlandaise. Partant, elles constituent des service régionaux au sens de l'article 35,

§1<sup>er</sup>, b, des LLC, qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus doivent être considérées comme des avis et communications au public. Conformément à l'article 18 des LLC, ces avis sont libellés, en l'occurrence, en néerlandais et en français.

Les mentions alternées "*Brussel-Noord* – Bruxelles Nord", ne sont pas contraires aux LLC lorsque le bus se trouve sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur celui d'une commune périphérique. Sur le territoire des régions homogènes de langue néerlandaise, les indications néerlandaises/françaises alternées doivent cependant être remplacées par des mentions libellées uniquement en néerlandais.

Les plaintes sont fondées pour autant que les indications de destination ne sont pas toujours établies uniquement en néerlandais dans les communes de la Région flamande.

**(Avis 38.061/A du 12 septembre et 38.041 du 24 octobre 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
bus et trams pourvus d'indications de destination bilingues.**

Une ligne de tram ou de bus constitue un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications de destination dans les trams et les bus sont des avis ou communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3, et à l'article 18 des LLC, un tel service rédige les avis et communications au public en français et en néerlandais.

L'obligation de bilinguisme est applicable aux indications de destination dans les bus et les trams, lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, lorsqu'un bus ou un tram se trouve sur le territoire d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise ou de langue française, les indications de destination doivent être libellées dans la seule langue de la région, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC.

**(Avis 38.061/B du 19 septembre 2008)**

– **Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:  
envoi, à une habitante néerlandophone de la Région bruxelloise, d'un document établi en français.**

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, le SIAMU utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage. Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressée étant le néerlandais, la facture devait être établie en néerlandais.

**(Avis 39.117 du 21 février 2008)**

– **De Lijn:  
tous les avis dans le bus sont unilingues néerlandais.**

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999).

Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

**(Avis 38.191 du 24 octobre 2008)**

– **Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
**diffusion d'un courrier avec enveloppe donnant priorité aux mentions néerlandaises.**

Le courrier dont question doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des LLC, émanant d'un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, un service de l'espèce établit en français et en néerlandais les avis et communications au public.

L'enveloppe devait donc être établie en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes sont mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers signifiant non seulement que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique, mais encore que la prédominance de chacune des deux langues est alternée (cf. avis 37.212 du 27 avril 2006, 38.247 du 8 mars 2007 et 38.261 du 15 mars 2007).

Si toutes les enveloppes distribuées à cette occasion dans la Région de Bruxelles-Capitale ont été présentées de la même manière incriminée, la stricte égalité des langues n'a, en effet, pas été respectée.

**(Avis 39.041 du 27 juin 2008)**

– **De Lijn:**  
**horaires unilingues néerlandais à Linkebeek.**

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Un membre de la Section néerlandaise motive sa voix contre comme suit. Deux autres membres de la Section néerlandaise se rallient à ce point de vue.

Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1<sup>o</sup>) des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Linkebeek relève de la région de langue néerlandaise.

Cela implique que la commune de Linkebeek, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de la commune de Linkebeek.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Linkebeek visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

Il s'ensuit que, quand la commune de Linkebeek rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – prévues.

Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité. C'est le cas de *De Lijn* sur la base de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Puisque les horaires affichés par *De Lijn* sur le territoire de la commune de Linkebeek s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Linkebeek, ils peuvent être rédigés exclusivement en néerlandais.

**(Avis 39.111 du 28 février 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
diffusion, à Bruxelles, d'un avis au public uniquement en néerlandais.**

En application de l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font au public.

La société qui a procédé à la distribution des avis pour le compte de la STIB, constitue un collaborateur privé de cette dernière.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

La STIB reconnaît avoir été informée de l'unilinguisme de certains avis, distribués entre le 3 et le 5 septembre 2007 et affirme avoir fait procéder, immédiatement, à une seconde distribution. La plainte introduite le 5 décembre 2007 est fondée mais néanmoins dépassée.

**(Avis 39.272 du 10 avril 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:  
les terminus "Berchem Station" et "Bordet Station" du bus et du tram ne seraient signalés qu'en néerlandais.**

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du Gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées sur les trams et sur les bus constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations mentionnées sur les autobus et trams du réseau de la STIB.

A l'examen du dictionnaire "Le Petit Robert" il apparaît que le mot "station" figure également dans le vocabulaire français: "endroit aménagé pour l'arrêt des véhicules, bâtiments et installations qu'il comporte – station de chemin de fer, gare de peu d'importance".

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.

**(Avis [ $\lt$ >1F] 40.076-40.079 du 12 septembre 2008)**

– **De Lijn:**

**sur les bus qui transitent par la région de Bruxelles-Capitale, les destinations sont indiquées uniquement en néerlandais: *Luchthaven-Zaventem; Noord Centrum; Brussel Centrum.***

Les lignes de bus visées desservent des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région de Bruxelles-Capitale. Ils constituent dès lors des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, et tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus sont des avis et communications au public qui doivent être libellés en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

La CPCL, Section néerlandaise, a effectivement donné la possibilité à De Lijn, sur les lignes de bus qui desservent à la fois des communes de la Région de langue néerlandaise et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, d'afficher la destination, uniquement en néerlandais, lorsque ces bus parcourent la Région homogène de langue néerlandaise, tout en affichant des indications bilingues alternantes de la destination lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006).

Plainte fondée dans la mesure où les bus visés font apparaître des mentions unilingues néerlandaises lorsqu'ils circulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

**(Avis 40.078 du 12 décembre 2008)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**mention unilingue française sur la porte d'entrée.**

En vertu de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que la STIB fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les inscriptions à l'agence sont rédigées tant en néerlandais qu'en français. La plainte est non fondée.

**(Avis 40.137 du 10 octobre 2008)**

### III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

#### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Ambassades belges à l'étranger:**  
**absence d'accueil en néerlandais, tant au téléphone qu'aux guichets.**

L'accueil n'est pas possible en néerlandais à l'ambassade belge en Ukraine.

Conformément à l'article 47, §5, des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse être servi sans la moindre difficulté dans la langue nationale qu'il utilise (cf. avis 4227 du 22 octobre 1977 et 35.272 du 2 avril 2004).

Les dispositions des LLC doivent être respectées par les ambassades et consulats à l'étranger, qu'ils aient recours ou non, à cet effet, à du personnel statutaire ou contractuel, que ce personnel ait la nationalité belge ou non ou qu'il soit recruté localement ou non.

La plainte est fondée.

**(Avis 39.234 du 17 avril 2008)**

## **B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Ambassade de Belgique aux Pays-Bas:**  
**non respect de l'appartenance linguistique du correspondant lors de l'échange de courriers électroniques.**

L'échange de courriers électroniques constitue un rapport avec des particuliers.

Conformément à l'article 47, §3, des LLC, les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

Etant donné que la plaignante n'avait pas la nationalité belge et n'avait pas de résidence en Belgique, les LLC ne lui étaient pas applicables.

Plainte non fondée.

**(Avis 39.160 du 10 avril 2008)**

- **Ambassades belges à l'étranger:**  
**absence d'accueil en néerlandais, tant au téléphone qu'aux guichets.**

L'accueil n'est pas possible en néerlandais à l'ambassade belge en Ukraine.

Conformément à l'article 47, §5, des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse être servi sans la moindre difficulté dans la langue nationale qu'il utilise (cf. avis 4227 du 22 octobre 1977 et 35.272 du 2 avril 2004).

Les dispositions des LLC doivent être respectées par les ambassades et consulats à l'étranger, qu'ils aient recours ou non, à cet effet, à du personnel statutaire ou contractuel, que ce personnel ait la nationalité belge ou non ou qu'il soit recruté localement ou non.

La plainte est fondée.

**(Avis 39.234 du 17 avril 2008)**

- **Consulat général belge à Hong Kong:**  
**usage exclusif de l'anglais dans les rapports avec les particuliers.**

Conformément à l'article 47, §5, des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public puisse être servi sans la moindre difficulté dans la langue nationale qu'il utilise (cf. avis 4.227 du 22 octobre 1977 et avis 35.272 du 2 avril 2004 et avis 39.234 du 17 avril 2008).

Selon l'article 47, §3, des LLC, les services belges établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ces derniers ont fait usage (cf. avis 29.347 du 19 mars 1998 et 34.005 du 31 janvier 2002).

Les invitations émanant du consulat général de Hong-Kong et destinées à des particuliers belges doivent être établies en français ou en néerlandais.

Quant aux invitations relatives à des festivités (ex. la fête nationale), l'objectif en étant aussi d'atteindre un public international, l'emploi de langues autres que le français et le néerlandais (en l'occurrence, l'anglais) est admissible s'il vient s'ajouter à celui des deux langues précitées. La plainte est donc fondée en ce qui concerne les invitations destinées à des Belges.  
**(Avis 40.072 du 4 décembre 2008)**

## IV. SERVICES REGIONAUX

### A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Commune de Ganshoren:**  
**engagement de quatre agents n'ayant pas réussi le ou les examens prévus par l'article 21, §§2 et 5, des LLC.**

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

#### **Opinion de la Section française**

La Section française estime que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des LLC au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22.004 du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution (Doc Chambre CRIV 50 COM 955, p 9).

La Section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt 22.384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5, ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans son avis 26.134 du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des LLC.

La Section française considère en conséquence qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21, des LLC s'applique au personnel contractuel (cf. avis 36.194 du 9 juin 2005).

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise estime que l'engagement de ces quatre agents est contraire à la loi (article 21, §§2 et/ou 5).

Quant au fait que ces personnes sont engagées sous contrat de travail, la Section néerlandaise rappelle que selon la jurisprudence de la CPCL et celle du Conseil d'Etat, il convient de considérer la fonction exercée plutôt que le statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL elle-même vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 du 27 janvier 2000, 31.090 du 29 avril 1999 et 32.447 du 3 mai 2001).

La Section néerlandaise rappelle qu'aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC.

La demande du plaignant invitant la CPCL à faire valoir son droit de subrogation sur la base de l'article 61, §8, des LLC, est rejetée à l'unanimité, l'article 61, §8, n'étant, en effet, pas d'application aux nominations.

**(Avis 39.154-39.172-39.242-40.040 du 24 avril 2008)**

– **Central 101 Bruxelles:**  
**connaissance linguistique du personnel.**

La plainte était dirigée contre le fait qu'un préposé du service 101 à Bruxelles aurait ignoré le néerlandais et, de ce fait, n'a pas été en mesure de répondre au plaignant en néerlandais. Un préposé du service en cause doit être bilingue. La plainte est déclarée non fondée en raison du fait que le bilinguisme du préposé a pu être constaté (examen linguistique et enquête par la CPCL).

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent se rallier à cet avis. Ils estiment que le fond de la plainte est le fait que, lors d'un appel urgent, le plaignant n'a pas pu être aidé dans sa langue. Partant, ils estiment que la plainte doit être déclarée fondée

**(Avis [ ><2N] 40.018 du 28 février 2008)**

– **Zone de police Bruxelles-Ouest - 5340:**  
**agent ignorant le néerlandais.**

La zone de police Bruxelles-Ouest constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, l'article 21, §2, des LLC dit: "S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé l'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

Quand les agents sont en contact avec le public, l'article 21, §5, des LLC dit: "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Le plaignant aurait dès lors dû être interpellé en néerlandais.

**(Avis 40.025 du 30 mai 2008)**

– **Services du gouverneur de Bruxelles-Capitale:**  
**envoi d'une lettre et d'une notice en français en réponse à un dossier introduit en néerlandais.**

La lettre et la notice explicative constituent un rapport entre un service public et un particulier. Les services du gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, sont soumis à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Conformément à cet article, ils tombent sous le même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre ainsi que la notice explicative auraient dû être rédigées en néerlandais.  
**(Avis 40.026 du 10 avril 2008)**

– **Commune de Ganshoren:**  
**engagement d'un agent n'ayant pas réussi les examens prévus par l'article 21, §§2 et 5, des LLC.**

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

**Opinion de la Section française**

La Section française estime que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des LLC au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22.004 du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution (Doc Chambre CRIV 50 COM 955, p 9).

La Section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt 22.384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5, ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans son avis 26.134 du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des LLC.

La Section française considère en conséquence qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21, des LLC s'applique au personnel contractuel (cf. avis 36.194 du 9 juin 2005).

**Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise estime que l'engagement de ces quatre agents est contraire à la loi (article 21, §§2 et/ou 5).

Quant au fait que ces personnes sont engagées sous contrat de travail, la Section néerlandaise rappelle que selon la jurisprudence de la CPCL et celle du Conseil d'Etat, il convient de considérer la fonction exercée plutôt que le statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL elle-même vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29.233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 du 27 janvier 2000, 31.090 du 29 avril 1999 et 32.447 du 3 mai 2001).

La Section néerlandaise rappelle qu'aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC.

La demande du plaignant invitant la CPCL a faire valoir son droit de subrogation sur la base de l'article 61, §8, des LLC, est rejetée à l'unanimité, l'article 61, §8, n'étant, en effet, pas d'application aux nominations.  
**(Avis 40.099 du 27 juin 2008)**

## **B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES**

### **– Hôpitaux IRIS Sud:**

**le service Trésorerie – Contentieux a envoyé une lettre établie en néerlandais et accompagnée d'une annexe en français au Centre public d'Aide sociale d'Asse.**

Les Hôpitaux IRIS Sud constituent une association hospitalière régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, et tombent sous l'application des lois linguistiques (avis 25.155 du 4 décembre 1996).

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 17, §3, l'association hospitalière est tenue d'utiliser le néerlandais dans ses rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise.

**(Avis 40.113 du 12 septembre 2008)**

## **C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

### **– Zone de police Bruxelles-Midi:**

**inspecteurs de police refusant de parler le néerlandais.**

La zone de police Bruxelles-Midi constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les deux inspecteurs auraient dû utiliser le néerlandais avec le plaignant.

**(Avis 39.179 du 17 janvier 2008)**

### **– Police de Schaerbeek – Bureau d'Assistance aux Victimes:**

**envoi d'une lettre en français à un habitant néerlandophone suite à un vol.**

Le bureau en cause de la zone de police de Schaerbeek - Evere - Saint-Josse-ten-Noode est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, lequel est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme les intéressés avaient porté plainte en néerlandais suite à un vol, la lettre aurait dû leur être envoyée en néerlandais.

**(Avis 39.206 du 13 mars 2008)**

– **Intercommunale Maatschappij voor Gas en Elektriciteit van het Westen – Gaselwest:**  
**envoi d'une facture en néerlandais à un habitant francophone séjournant à Warneton mais domicilié à Bruxelles.**

Gaselwest est un service régional, article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC. Dans ses rapports avec un particulier il utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 12, §3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ces facilités sont toutefois limitées aux habitants des communes à facilités.

Le plaignant étant domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale, il n'est pas en droit de réclamer des facilités pour un bien situé à Warneton.

**(Avis 39.266 des 28 février et 23 mai 2008)**

– **Service d'Incendie de Zaventem:**  
**envoi d'une facture en néerlandais à un habitant francophone de Kraainem suite à une prise en charge par le service 100.**

Le service d'incendie de Zaventem constitue un service régional selon l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Selon l'article 38, §3, des LLC, les services visés aux articles 34, §1<sup>er</sup>, ou 36, §1<sup>er</sup>, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

La facture du Service 100 de Zaventem aurait donc du être envoyée en français au plaignant, pour autant que son appartenance linguistique était connue.

Deux membres de la Section néerlandaise ne partagent pas cet avis.

Ils estiment que la plainte est non fondée et qu'en tant que service régional, le service d'Incendie de Zaventem a, à juste titre, envoyé la facture en néerlandais au plaignant. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et à sa demande expresse que le plaignant peut recevoir une version française (cf. circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise).

**(Avis [ ><2N] 39.273 du 23 mai 2008)**

– **Zone de police 5342:**  
**services policiers de la commune d'Auderghem – un agent francophone a refusé de parler néerlandais.**

La zone de police 5342 constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe dès lors sous l'application du même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. L'inspecteur de police aurait dû s'adresser à la plaignante en néerlandais.  
**(Avis 40.034 du 27 juin 2008)**

- **Vivaqua:**  
**envoi d'une facture rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem dont l'appartenance linguistique française devrait être connue.**

Vivaqua, anciennement CIBE, est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC.

Vivaqua est donc soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas où le service ignore l'appartenance linguistique de l'intéressé, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'intéressé est la langue de la région où il est établi, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte n'est fondée que dans la mesure où les affirmations du plaignant sont exactes.

**(Avis [<>2N] 40.074 du 24 octobre 2008)**

- **Services du gouverneur de Bruxelles-Capitale:**  
**lettre et notice explicative en français, envoyées en réponse à un dossier introduit en néerlandais.**

Les services du gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, sont soumis à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Conformément à cet article, ils tombent sous le même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

La lettre et la notice explicative constituent un rapport entre un service public et un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre ainsi que la notice explicative auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est fondée pour autant qu'elle concerne les LLC, vis-à-vis du gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et de ses services.

**(Avis 40.104 du 3 octobre 2008)**

- **Zone de police de Bruxelles-Midi:**  
**un particulier néerlandophone a reçu des formulaires types préimprimés bilingues comportant quelques mentions préimprimées unilingues françaises.**

La zone de police Bruxelles-Midi constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les formulaires ont été envoyés au nom du plaignant et doivent dès lors être considérés comme un rapport avec un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir deux invitations exclusivement rédigées en néerlandais.

**(Avis 40.127 du 24 octobre 2008)**

## **D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

### **– Taxipost:**

**à l'entrée des services Taxipost à Anderlecht, certaines communications au public sont établies uniquement en néerlandais.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux LLC.

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

Les services de Taxipost à Anderlecht (Dépôt Bruxelles) peuvent recevoir des clients en rapport avec une des tâches de service public. Conformément aux articles 35, §1<sup>er</sup>, a, et 18, des LLC, les communications incriminées doivent être établies en français et en néerlandais.

**(Avis 38.133 du 27 juin 2008)**

### **– Service national des Chemins de Fer belges – ligne Tongres-Knokke:** **lorsque le train à destination de Brugge circulait dans la zone de Bruxelles, l'accompagnateur de train a mentionné uniquement la version néerlandaise des villes, soit *Gent-Sint-Pieters* et *Brugge*.**

La ligne concernée (Tongres-Knokke) constitue un service régional visé à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la région de langue néerlandaise.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui établissent, en français et en néerlandais, les avis et communications au public (article 18 des LLC).

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (avis 36.020 du 9 mars 2006 et 37.184 du 22 juin 2006).

La plainte est fondée pour autant que l'annonce en région de Bruxelles-Capitale n'avait pas été faite en français et en néerlandais.

**(Avis 39.105 du 10 octobre 2008)**

– **Taxipost:**  
**adresse unilingue française dans les Pages blanches et d'Or.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % sont soumises aux LLC.

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

Taxipost (Dépôt Bruxelles) est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les données des services de Taxipost à Anderlecht doivent dès lors être mentionnées entièrement en néerlandais et en français dans les annuaires téléphoniques.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services publics doivent veiller à ce que leur mention dans les guides téléphoniques, même lorsque celle-ci est offerte gratuitement par l'éditeur du guide, soit conforme à la législation linguistique (voir avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

**(Avis 39.253 du 12 septembre 2008)**

– **Vivaqua:**  
**la firme SODRAEP a diffusé des avis unilingues français dans la commune d'Anderlecht et a placé des panneaux unilingues français.**

Vivaqua, anciennement CIBE, est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les avis que la firme SODRAEP a diffusé toutes boîtes, ainsi que les panneaux placés lors des travaux, auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

**(Avis 40.027 du 17 avril 2008)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – trajet Bruxelles-National/Braine-le-Compte:**

**le moniteur à l'intérieur du wagon au départ de l'aéroport affichait uniquement en néerlandais le fait que les voyageurs à destination de Frameries et Genly ne pouvaient emprunter les deux dernières voitures.**

La ligne Aéroport de Bruxelles-National/Braine-le-Comte, constitue un service régional visé à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise et à la région de langue française.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces sur les écrans dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, la CPCL confirme son avis 36.020 du 9 mars 2006 dans lequel elle s'est exprimée comme suit.

"Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (article 11, §2, des LLC)".

Le train Aéroport de Bruxelles-National/Braine-le-Comte prenant son départ dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise (Zaventem), au moment du départ, le moniteur à l'intérieur du wagon devait faire défiler les annonces en néerlandais.

La plainte est non fondée.

**(Avis [ $\leq$ 1F] 40.077 du 13 juin 2008)**

– **De Lijn:**

**sur les bus qui transitent par la région de Bruxelles-Capitale, les destinations sont indiquées uniquement en néerlandais: *Luchthaven-Zaventem; Noord Centrum; Brussel Centrum.***

Les lignes de bus visées desservent des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région de Bruxelles-Capitale. Ils constituent dès lors des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, et tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus sont des avis et communications au public qui doivent être libellés en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

La CPCL, Section néerlandaise, a effectivement donné la possibilité à De Lijn, sur les lignes de bus qui desservent à la fois des communes de la Région de langue néerlandaise et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, d'afficher la destination, uniquement en néerlandais, lorsque ces bus parcourent la Région homogène de langue néerlandaise, tout en affichant des indications bilingues alternantes de la destination lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006).

Plainte fondée dans la mesure où les bus visés font apparaître des mentions unilingues néerlandaises lorsqu'ils circulent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

**(Avis 40.078 du 12 décembre 2008)**

- **Province de Limbourg:**  
**appel à la population, invitant cette dernière à voter pour le village limbourgeois de Oud-Rekem.**

Il ressort de la teneur de l'avis qu'il s'agit d'une initiative ludique et personnelle, en non d'un avis ou d'une communication d'ordre administratif, dans les sens des LLC.

Lors de la rédaction de pareils avis, il y a lieu d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives (cf. avis 24.083 du 17 février 1993, 28.048 du 10 octobre 1996, 28.182/N du 16 octobre 1997 et 35.075 du 15 mai 2003).

La plainte est fondée dans la mesure où la présence, sur le document, du logo de la province de Limbourg a produit l'impression qu'il s'agissait d'une communication administrative.

**(Avis[<>2N] 40.101 du 4 décembre 2008)**

- **Société Interza:**  
**opposition, à Kraainem, sur des sacs poubelles, d'autocollants unilingues néerlandais informant le propriétaire de la non-conformité des objets déposés en vue du ramassage des immondices.**

L'intercommunale Interza a son siège à Zaventem et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Les autocollants appliqués sur les sacs poubelles doivent être considérés comme des avis et communications au public au sens des LLC (cf. avis 34.127 du 29 avril 2004).

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège (article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC). Toutefois, ne sont visés en l'occurrence que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour les communes périphériques, ce régime prescrit l'emploi du néerlandais et du français (article 24, des LLC). Les communes périphériques étant situées en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

**(Avis [<>2N] 40.176 du 12 décembre 2008)**

## V. BRUXELLES-CAPITALE \*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

### A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **La Poste:**  
**recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale;**  
**en-têtes bilingues sur les enveloppes;**  
**pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

**Recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.**

Quant à la connaissance linguistique du personnel des bureaux de poste de Bruxelles, l'article 21, §§2 et 5, des LLC dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale occupent du personnel qui ne remplit pas ces conditions. La CPCL souligne que les examens doivent être réussis antérieurement à la nomination.

**En-têtes bilingues sur les enveloppes.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; partant, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que la correspondance elle-même (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

**Pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

**(Avis 38.233 du 12 septembre 2008)**

– **La Poste – Bureau de poste de Watermael-Boitsfort:**

**1. le nouveau responsable francophone du bureau s'exprime difficilement en néerlandais;**

**2. toutes les communications entre employeur et employé se déroulent en français.**

Le bureau de poste de Watermael-Boitsfort constitue un service local de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Aux termes de l'article 17, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans ses services intérieurs, un service local de Bruxelles-Capitale doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables. Si l'affaire n'est pas localisée, ni localisable et si elle concerne un agent du service, c'est la langue du groupe auquel appartient l'intéressé en vertu de sa langue principale qui doit être utilisée (art. 17, §1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des LLC).

Les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (article 17, §2 des LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il est renvoyé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Lorsque le responsable a été engagé au bureau de poste de Watermael-Boitsfort en tant qu'agent statutaire et au titre de coordinateur mail, il ne remplissait pas les exigences

concernant la connaissance de la deuxième langue imposées par l'article 21, §§2 et 5, des LLC. Or, les agents doivent réussir les examens concernés avant leur nomination.

1. Pour ce qui est du respect de la langue de l'agent en service intérieur, celle-ci a été respectée, dans la mesure où la communication écrite se fait dans les deux langues nationales et que, par conséquent, les documents écrits adressés au plaignant étaient rédigés en néerlandais.

2. Pour ce qui est de la communication orale, les LLC ne règlent pas les contacts oraux en service intérieur.

(Avis [ <>2N, point 2] 40.012 du 12 septembre 2008)

– **Services fiscaux locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale:**  
**connaissance linguistique du personnel.**

Lors d'une désignation dans une fonction temporaire d'inspecteur principal auprès d'un service fiscal local ou régional à Bruxelles-Capitale, il y a lieu de respecter la disposition de l'article 21, §5, des LLC. Cette disposition impose la réussite d'un examen linguistique.

(Avis 40.013 du 21 février 2008)

## **B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

– **Finances – Contrôle TVA de Bruxelles 3:**  
**un agent du rôle F a reçu des instructions de travail et un ordinateur en néerlandais.**

Le service de contrôle TVA de Bruxelles 3 est un service local soumis, en ce qui concerne l'emploi des langues en service intérieur, à l'article 17 des LLC.

En ce qui concerne la configuration de l'ordinateur, la CPCL, se basant sur l'article 17, §1<sup>er</sup>, B et le principe du respect de la langue de l'agent, estime que les ordinateurs doivent être configurés dans la langue du rôle ou du groupe linguistique de l'agent (cf. avis 31.314 du 11 avril 2002).

Lorsqu'un agent remplace un agent de l'autre rôle linguistique, la configuration de l'ordinateur dans l'autre langue doit se faire dans un délai raisonnable.

Etant donné qu'il ressort des renseignements que l'ordinateur a rapidement été configuré en français, la plainte est non fondée sur ce point.

En ce qui concerne les instructions de travail, celles-ci doivent, conformément à l'article 17, §2, des LLC, être rédigées en français et en néerlandais. La plainte est fondée sur ce point.

(Avis 37.123 du 27 juin 2008)

– **La Poste – Bureau de poste de Watermael-Boitsfort:**

**1. le nouveau responsable francophone du bureau s'exprime difficilement en néerlandais;**

**2. toutes les communications entre employeur et employé se déroulent en français.**

Le bureau de poste de Watermael-Boitsfort constitue un service local de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Aux termes de l'article 17, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans ses services intérieurs, un service local de Bruxelles-Capitale doit utiliser le français ou le néerlandais pour les affaires localisées ou localisables.

Si l'affaire n'est pas localisée, ni localisable et si elle concerne un agent du service, c'est la langue du groupe auquel appartient l'intéressé en vertu de sa langue principale qui doit être utilisée (art. 17, §1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup>, des LLC).

Les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (article 17, §2 des LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il est renvoyé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Lorsque le responsable a été engagé au bureau de poste de Watermael-Boitsfort en tant qu'agent statutaire et au titre de coordinateur mail, il ne remplissait pas les exigences concernant la connaissance de la deuxième langue imposées par l'article 21, §§2 et 5, des LLC. Or, les agents doivent réussir les examens concernés avant leur nomination.

1. Pour ce qui est du respect de la langue de l'agent en service intérieur, celle-ci a été respectée, dans la mesure où la communication écrite se fait dans les deux langues nationales et que, par conséquent, les documents écrits adressés au plaignant étaient rédigés en néerlandais.

2. Pour ce qui est de la communication orale, les LLC ne règlent pas les contacts oraux en service intérieur.

(Avis [ <>2N, point 2] 40.012 du 12 septembre 2008)

## C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

### – Hôpital Joseph Bracops:

#### **envoi d'un protocole rédigé en français à un patient néerlandophone.**

L'envoi d'un protocole au médecin qui a demandé des examens pour un patient doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 39.153 du 28 février 2007)

### – CHU Saint-Pierre:

#### **envoi de résultats d'analyse en français à un patient néerlandophone.**

L'envoi de résultats d'analyses au médecin qui les a prescrites doit être considéré comme un contact avec un particulier.

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 39.155 du 28 février 2008)

### – Société régionale d'Investissement de Bruxelles: **rapports avec des particuliers.**

La SRIB, et donc également sa filiale Brusoc, tombent sous l'application des LLC. De par sa composition, Brusoc est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Il tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une invitation constitue un rapport avec un particulier. Le plaignant, dont l'appartenance linguistique est connue, aurait dès lors dû recevoir son invitation en néerlandais (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).  
**(Avis 39.191 du 10 avril 2008)**

– **Administration du Cadastre – Contrôle Ixelles:**  
**formulaire de déclaration cadastrale rédigé en français.**

Le Contrôle Ixelles est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Il tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec un particulier il fait usage de la langue de l'intéressé pour autant que l'appartenance linguistique (française ou néerlandaise) de ce dernier soit connue (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).

**(Avis 39.208 du 24 avril 2008)**

– **Koninklijke Vlaamse Schouwburg (Théâtre Royal Flamand):**  
**envoi à un particulier néerlandophone et insertion dans le quotidien *De Morgen*, de brochures du programme plurilingues.**

En tant qu'organisme d'utilité publique, le KVS est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Il s'ensuit que le KVS peut établir uniquement en néerlandais ses avis et communications au public en doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le public (articles 11 et 12 des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, dans certains cas exceptionnels, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent être rédigées en néerlandais.

La diffusion systématique en région de langue néerlandaise de brochures plurilingues, aussi bien envoyées au nom du destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.

Pour ce qui est de la brochure du programme plurilingue, jointe comme annexe au journal *De Morgen*, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays.

Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).

**(Avis 39.258-39.259-40.008 du 28 février, 40.043-40.050 du 27 juin, 40.083 du 3 octobre et 40.118 du 10 octobre 2008)**

– **La Poste – bureau de Ganshoren:**  
**remise d'un ticket de caisse établi en français à une cliente néerlandophone.**

Le bureau concerné de La Poste constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante s'étant présentée en néerlandais, le ticket de caisse qui lui a été délivré aurait dû être établi en néerlandais également.

**(Avis 40.023 du 13 juin 2008)**

– **Zone de police locale Bruxelles-Ixelles:**  
**emploi du néerlandais.**

La zone de police locale Bruxelles-Capitale-Ixelles constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Elle tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand c'elle-ci est le français ou le néerlandais.

**(Avis 40.038 du 23 mai 2008)**

– **La Poste:**  
**au point de vente de La Poste au supermarché Delhaize, un particulier francophone a reçu un ticket de caisse unilingue néerlandais.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le ticket de caisse aurait dès lors dû être rédigé uniquement en français.

**(Avis 40.062 du 12 septembre 2008)**

– **La Poste – bureau de Forest Altitude:**  
**remise à une francophone, d'un extrait de compte portant les coordonnées de La Poste en néerlandais.**

La société anonyme Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (cf. avis 31.053 du 23 septembre 1999).

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dénominations des automates bancaires se trouvant dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent figurer dans la langue du particulier tant sur les extraits de compte de la Banque de la Poste que sur les extraits de compte des autres organismes financiers.

Les coordonnées de La Poste, "Forest Altitude", auraient dû figurer également en français sur l'extrait de compte.

**(Avis 40.097 du 24 octobre 2008)**

## D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**dénominations "bootik" et "kiosk" pour désigner les nouvelles agences commerciales.**

Les diverses agences commerciales de la STIB à Bruxelles-Capitale constituent des services locaux au sens des LLC.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre III, section III, et, en l'occurrence, à l'article 18, §1<sup>er</sup>, des LLC, aux termes duquel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La CPCL peut admettre l'emploi, pour les services commerciaux ou les produits, de dénominations commerciales qui attirent l'attention du public. Des dénominations de l'espèce ne constituent pas vraiment, au sens des LLC, des rapports avec les particuliers ou des communications faites à ces derniers.

Néanmoins, il y lieu, lors du choix de ces dénominations, d'éviter que les termes retenus ne renvoient par trop explicitement – par exemple par leur graphie – à la langue soit française, soit néerlandaise pour, de ce fait, passer outre au principe imposé par les LLC, lequel est celui du traitement sur un pied de stricte égalité du français et du néerlandais à Bruxelles-Capitale. Dans le cas sous examen, la graphie "kiosk" est familière aux seuls néerlandophones.

**(Avis 39.106 du 12 septembre 2008)**

- **Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage – bureau de paiement de Bruxelles-Capitale:**  
**message bilingue.**

Le message préenregistré d'un service administratif est une communication au public au sens des LLC.

Le bureau de paiement de Bruxelles de la CAPAC constitue un service régional visé à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC. En effet, son activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la région homogène de langue néerlandaise (arrondissement administratif de Vilvorde).

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Dans son avis 1.968 du 5 octobre 1967 la CPCL a estimé que le bilinguisme ne pouvait se justifier qu'au regard des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique, l'unilinguisme étant la règle en ce qui concerne les communes de la région homogène de langue néerlandaise ((arrondissement Vilvorde).

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ] 39.200 du 24 avril 2008)**

- **Belgacom:**  
**en appelant, à Bruxelles-Capitale, un abonné dont le numéro a été résilié, l'on entend un message préenregistré unilingue néerlandais.**

Belgacom est une entreprise publique.

Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Des messages téléphoniques de cette espèce constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont faits en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. Celle-ci a, en effet, estimé dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

En l'occurrence, pour le service de messagerie de Belgacom relatif aux clients dont le numéro a été résilié les communications concernant les abonnés de la région de Bruxelles-Capitale, sont établies en français et néerlandais, sans aucune priorité accordée à l'une ou l'autre de ces deux langues.

Dans la mesure où ces dispositions n'ont pas été respectées, la plainte est fondée.  
**(Avis 39.214 du 10 avril 2008)**

– **Koninklijke Vlaamse Schouwburg (Théâtre Royal Flamand):**  
**envoi à un particulier néerlandophone et insertion dans le quotidien *De Morgen*, de brochures du programme plurilingues.**

En tant qu'organisme d'utilité publique, le *KVS* est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que le *KVS* peut établir uniquement en néerlandais ses avis et communications au public en doit utiliser le néerlandais dans ses rapports avec le public (articles 11 et 12 des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le *KVS* peut, dans certains cas exceptionnels, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent être rédigées en néerlandais.

La diffusion systématique en région de langue néerlandaise de brochures plurilingues, aussi bien envoyées au nom du destinataire que de manière générale, n'est pas conforme aux LLC.

Pour ce qui est de la brochure du programme plurilingue, jointe comme annexe au journal *De Morgen*, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les avis et communications diffusés par le biais de la presse privée (quotidiens, hebdomadaires, périodiques...) doivent être établis dans la langue de la publication, même si celle-ci est diffusée dans tout le pays. Le lecteur qui achète ou reçoit une publication dans une langue donnée, doit normalement pouvoir s'attendre à des textes établis dans une seule et même langue (cf. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 36.053 du 20 octobre 2005 et 39.173 du 22 décembre 2005).

**(Avis 39.258-39.259-40.008 du 28 février, 40.043-40.050 du 27 juin, 40.083 du 3 octobre et 40.118 du 10 octobre 2008)**

– **La Poste – bureau d'Uccle Postillon:**  
**diffusion d'un dépliant toutes-boîtes unilingue néerlandais annonçant la réouverture du bureau de poste.**

Le bureau de poste d'Uccle Postillon est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18, §1<sup>er</sup>, des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il ressort d'une enquête effectuée dans le bureau de poste visé, que des dépliants établis en français et des dépliants établis en néerlandais, annonçant la réouverture du bureau de poste, ont bien été distribués à tous les habitants.

Plainte non fondée.

**(Avis [ <>1F] 40.058 du 27 juin 2008)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare Centrale Bruxelles:  
pas de dépliants horaires du Thalys en français.**

La Gare Centrale est un service local de Bruxelles-Capitale.

Les dépliants constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est fondée.

**(Avis 40.088 du 19 septembre 2008)**

– **La Poste:  
diffusion dans tout le pays d'un document trilingue.**

Dans le cas présent, les formulaires sont mis anonymement dans les bureaux de poste, qui, conformément aux LLC, doivent être considérés comme des services locaux.

Concrètement cela signifie que les formulaires mis anonymement à la disposition du public doivent être bilingues (N/F):

1. dans les services locaux situés à Bruxelles-Capitale (article 18, alinéa 1<sup>er</sup>);
2. dans les communes périphériques (article 24, alinéa 1<sup>er</sup>), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais.

Dans les communes de la région de langue allemande les formulaires sous examen doivent être bilingues (A/F) (article 11, §2), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand.

Dans tous les autres cas, ils ne peuvent qu'être unilingues.

**(Avis [ <>2N] 40.146 du 3 octobre 2008)**

– **SCRL Le Logement Molenbeekois et Les Locataires réunis SCL:  
dénomination et adresse uniquement rédigées en français dans les Pages Blanches et/ou d'Or.**

Les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les LLC sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Les sociétés de logement bruxelloises "Le Logement Molenbeekois" et "Les Locataires réunis" doivent dès lors être mentionnées dans les guides téléphoniques aussi bien en néerlandais qu'en français.  
**(Avis 40.152 et 40.148 du 19 septembre 2008)**

## **E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare Centrale de Bruxelles: émission d'un billet et d'une réservation comportant des mentions unilingues néerlandaises, destinés à un usager francophone.**

La Gare Centrale est un service local de Bruxelles-Capitale.  
Les billets de voyage constituent des certificats au sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.  
Le billet de voyage plus la réservation auraient dû être rédigés en français.  
**(Avis 39.216 du 17 avril 2008)**

- **Société nationale des Chemins de Fer de Belgique – Gare Centrale Bruxelles: remise à une francophone de Bruxelles, de reçus unilingues néerlandais, lors du retrait de plusieurs billets de réservation.**

Les gares bruxelloises sont des services locaux de Bruxelles-Capitale. Les billets de voyage constituent des certificats au sens des LLC.

En vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dès lors, les reçus obtenus lors du retrait de billets de réservation auraient dû être rédigés en français.  
**(Avis 40.057 du 10 octobre 2008)**

### **\*SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

## **A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

- **Commune de Forest: pièces partiellement françaises concernant un dossier néerlandais.**

Un procès-verbal de constat par le service de l'Urbanisme est une affaire relevant du service intérieur. Localisée à la fois à Bruxelles-Capitale et en région de langue néerlandaise le procès verbal doit être établi en néerlandais (article 17, §1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup>, des LLC).  
Des lettres envoyées en la matière par le bourgmestre au commissaire divisionnaire et à une firme privée doivent également être établies en néerlandais.  
**(Avis 40.033 du 24 avril 2008)**

## B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Saint-Gilles:**  
**envoi à un particulier néerlandophone d'une lettre établie en français.**

Les documents incriminés constituent un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue des services communaux de Saint-Gilles, les documents auraient dû être établis en néerlandais.

**(Avis 39.058 du 24 janvier 2008)**

- **Commune d'Anderlecht:**  
**envoi à un conseiller communal néerlandophone d'une invitation à une exposition, établie en français.**

Adressée au nom du plaignant, l'invitation constituait un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'invitation incriminée aurait donc dû être rédigée en néerlandais.

**(Avis 39.115 du 28 février 2008)**

- **Ville de Bruxelles:**  
**convocation aux élections fédérales, établie en français.**

Adressée au nom de l'intéressé, la convocation électorale constitue un rapport avec un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Ville de Bruxelles disposait de suffisamment de données pour déterminer l'appartenance linguistique du plaignant qui a toujours utilisé le français dans ses rapports avec l'administration communale. Plainte non fondée.

**(Avis 39.147/A du 17 janvier 2008)**

- **Commune de Jette:**  
**envoi d'une lettre, en français, par l'échevin de la démographie, à un responsable de quartier qui l'a ensuite diffusée comme toutes-boîtes.**

Une lettre émanant d'une autorité communale, (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français et le néerlandais.

La lettre incriminée, était destinée, à titre personnel, au responsable du quartier Vanderborgh, et non aux habitants de ce quartier; elle avait été établie en français, dans le respect de l'appartenance linguistique de l'intéressé.

La distribution "toutes boîtes" de cette lettre n'était pas une initiative de l'Echevin et s'était réalisée à son insu.

Plainte non fondée.

(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N] 39.165 du 17 avril 2008)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**envoi à un conseiller communal néerlandophone d'une invitation à une exposition, établie en français.**

Adressée au nom du plaignant, l'invitation constituait un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'invitation incriminée aurait donc dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 39.265 du 28 février 2008)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**  
**présentation à un néerlandophone d'un formulaire à signer, rédigé en français**

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le formulaire incriminé aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 40.041 du 17 avril 2008)

- **Commune de Forest:**  
**lettre recommandée en néerlandais informant un francophone qu'il avait été inscrit dans les registres de la population de Forest comme néerlandophone.**

**1. Inscription en néerlandais dans les registres de la population.**

L'inscription dans les registres de la population constitue un acte.

Selon l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La plainte est fondée.

**2. Envoi d'une lettre recommandée en néerlandais.**

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La plainte est également fondée sur ce point.

(Avis 40.042 du 24 avril 2008)

- **Commune d'Anderlecht:**  
**un membre néerlandophone du conseil communal a reçu une invitation à une exposition établie en français.**

L'exposition Labelle a été organisée en collaboration avec la commune.

Lorsqu'une administration communale de Bruxelles-Capitale apporte sa collaboration à des événements mis sur pied par des organisations privées, elle doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté (cf. avis 30.080 du 13 avril 2000).

L'invitation est un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier et aurait dès lors dû être rédigée en néerlandais en vertu de l'article 19 des LLC.

**(Avis 40.075 du 27 juin 2008)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

### **– Commune de Schaerbeek:**

**les dénominations et indications dans la maison communale ne sont pas partout bilingues.**

Les indications apposées dans la maison communale doivent être rédigées en néerlandais et en français.

Ceci vaut pour les indications des cabinets du bourgmestre et des échevins, des différentes salles, et pour toutes les informations concernant la signalisation.

Les indications unilingues qui font partie intégrante des éléments décoratifs et des œuvres d'art, tels que les bustes et plaques commémoratives des anciens bourgmestres peuvent être maintenues étant donné leur valeur historique. D'éventuelles nouvelles inscriptions ou décorations tomberaient cependant sous le coup des LLC et devraient dès lors être établies tant en néerlandais qu'en français (cf. avis SN 32.459-32.462 et 38.238).

**(Avis 38.284 du 10 avril 2008)**

### **– Commune de Jette:**

**envoi d'une lettre, en français, par l'échevin de la démographie, à un responsable de quartier qui l'a ensuite diffusée comme toutes-boîtes.**

Une lettre émanant d'une autorité communale, (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français et le néerlandais.

La lettre incriminée, était destinée, à titre personnel, au responsable du quartier Vanderborght, et non aux habitants de ce quartier; elle avait été établie en français, dans le respect de l'appartenance linguistique de l'intéressé.

La distribution "toutes boîtes" de cette lettre n'était pas une initiative de l'Echevin et s'était réalisée à son insu. Plainte non fondée.

**(Avis [ <>2N] 39.165 du 17 avril 2008)**

### **– Commune d'Anderlecht:**

**guide unilingue français.**

Le guide visé est une édition de l'administration communale d'Anderlecht et doit être considéré comme un avis et communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités agréées, intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères – cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997).

Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006).

**(Avis 39.260 du 13 juin 2008)**

– **Commune d'Evere:**

**passage en partie piétonnier et en partie accessible aux véhicules, dénommé uniquement en néerlandais *Hertogswegel* sans traduction française.**

Les noms des rues, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public (cf. avis 604 du 10 juin 1965 et 3.100 du 25 janvier 1971).

Dans les communes de l'agglomération de Bruxelles-Capitale, ces plaques doivent être bilingues en vertu de l'article 8 des LLC (cf. avis 2.244 du 21 mai 1970).

Dans un nombre limité de cas, des dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont cependant pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995 et 35.044 du 10 avril 2003).

Tel est le cas en l'occurrence. La plainte est non fondée.

**(Avis 40.134 du 21 novembre 2008)**

## **D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

– **Commune de Forest:**

**lettre recommandée en néerlandais informant un francophone qu'il avait été inscrit dans les registres de la population de Forest comme néerlandophone.**

**1. Inscription en néerlandais dans les registres de la population.**

L'inscription dans les registres de la population constitue un acte.

Selon l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La plainte est fondée.

**2. Envoi d'une lettre recommandée en néerlandais.**

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La plainte est également fondée sur ce point.

**(Avis 40.042 du 24 avril 2008)**

## VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

#### Commune de Drogenbos:

- 1. il est régulièrement demandé aux fonctionnaires communaux d'envoyer des lettres nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française;**
- 2. les commissions se tiennent fréquemment en français plutôt qu'en néerlandais;**
- 3. à la demande d'un échevin, il arrive que des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail du français vers le néerlandais;**
- 4. à l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français;**
- 5. marché hebdomadaire – à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

#### **1. Lettres nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française.**

Le document que les plaignants avaient joint à leur requête est une lettre nominative rédigée en néerlandais, avec, au verso, une version française exempte de signature.

Ceci constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Les lettres en cause, établies en néerlandais, auraient dû l'être intégralement et exclusivement dans cette langue.

#### **2. Commissions en français plutôt qu'en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies. Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Dans ses différents arrêts, le Conseil d'Etat a clairement affirmé à plusieurs reprises (dernier arrêt n°97.237 du 29 juin 2001) que le conseil communal constituant un service local au sens des LLC, il découle de l'article 23 de ces lois qu'à la commune de Drogenbos, lors de la prise de décisions au sein du conseil communal, il ne peut être fait usage que du néerlandais, également pour les interventions orales.

La plainte est fondée.

#### **Opinion de la Section française**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans ses services intérieurs.

Selon l'arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'arbitrage "il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du Conseil communal".

Selon l'avis 3.431 du 25 mai 1972, "les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collègue des bourgmestre et échevins" (voir aussi l'avis 1067 du 3 mars 1966 et l'avis 1821 du 25 mai 1967). En l'occurrence, dans la mesure où d'une part, il n'est pas attesté que des échevins prennent nécessairement la parole en français et d'autre part qu'il s'agirait d'un usage occasionnel du français justifié pour des raisons d'utilisation de termes techniques dans certains dossiers, la plainte est non fondée.

La Section prend acte des efforts entrepris par le Collège afin d'améliorer la situation par une meilleure connaissance du vocabulaire technique.

### **3. A la demande d'un échevin, des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail au français vers le néerlandais.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions.

La plainte est fondée

#### **Opinion de la Section française**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions.

Selon le législateur, le recours préventif à la traduction n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. A cet égard, les travaux préparatoires de celles-ci (Doc. parl. Chambre, sess. ord. 1961-1962, n°331/27, p 30) disposent que "le prescrit de la loi n'est pas respecté quand pour l'instruction d'une affaire, qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue que pour sauver la face l'on fait ensuite appel à un traducteur". Le recours à la traduction opéré en l'espèce constitue une simple mesure d'organisation matérielle purement interne qui vise la bonne marche des services communaux et qui ne porte donc pas atteinte au prescrit de l'article 29 des LLC.

La plainte est non fondée.

### **4. A l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français.**

L'envoi d'une lettre d'invitation doit être considérée comme un rapport avec des particuliers au sens des LLC. En application de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient, dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit: "sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées dans ces lois, cette réglementation ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle ces communes appartiennent. Ceci implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution."

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait envoyer automatiquement une invitation établie en néerlandais aux intéressés, une invitation établie en français ne pouvant être établie qu'à la suite d'une demande expresse de la part des intéressés.

La plainte est fondée.

### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement

que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil. Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand. Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994). En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des intéressés et leur envoyer d'emblée une invitation établie dans leur langue. La plainte est non fondée.

#### **5. Marché hebdomadaire: à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

##### **Opinion de la Section néerlandaise**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la CPCL, pour les rapports entre des particuliers et les services locaux susvisés, il faut entendre par le terme "particuliers", les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local.

En l'occurrence, seuls les commerçants habitant la commune de Drogenbos peuvent se voir octroyer ces facilités. Dans la mesure où les services communaux de Drogenbos délivrent des formulaires rédigés en français, également à des commerçants n'habitant pas la commune, la plainte est recevable et fondée.

##### **Opinion de la Section française**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Selon l'article 25, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes périphériques répondent à une entreprise privée établie dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune. Cette disposition constitue une dérogation légale au principe selon lequel les facilités linguistiques ne bénéficient qu'aux seuls habitants des communes à régime spécial.

Cette disposition s'applique donc aux commerçants n'habitant pas la commune de Drogenbos; à cet égard, si il s'agit de commerçants établis dans une autre commune à régime linguistique spécial ou dans la région bruxelloise, ces commerçants sont assimilés aux particuliers pour leurs relations avec les services publics, et peuvent donc recevoir un formulaire d'inscription en français.

Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire d'inscription en français.

Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire en français de l'administration communale de Drogenbos.

Dans cette mesure, la plainte est non fondée.

**(Avis 40.035 du 16 décembre 2008)**

– **La Poste – Rhode-Saint-Genèse:**  
**un facteur interviewé par la VRT, ignorait le néerlandais.**

Selon l'article 27 des LLC, dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Tous les membres du personnel affectés à La Poste de Rhode-Saint-Genèse appartiennent au rôle linguistique néerlandais et maîtrisent donc suffisamment la langue néerlandaise.

La plainte est non fondée.

**(Avis 40.165 du 12 décembre 2008)**

## **B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

– **Commune de Drogenbos:**

**1. il est régulièrement demandé aux fonctionnaires communaux d'envoyer des lettres nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française;**

**2. les commissions se tiennent fréquemment en français plutôt qu'en néerlandais;**

**3. à la demande d'un échevin, il arrive que des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail du français vers le néerlandais;**

**4. à l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français;**

**5. marché hebdomadaire – à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

**1. Lettres nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française.**

Le document que les plaignants avaient joint à leur requête est une lettre nominative rédigée en néerlandais, avec, au verso, une version française exempte de signature.

Ceci constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Les lettres en cause, établies en néerlandais, auraient dû l'être intégralement et exclusivement dans cette langue.

**2. Commissions en français plutôt qu'en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies. Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Dans ses différents arrêts, le Conseil d'Etat a clairement affirmé à plusieurs reprises (dernier arrêt n° 97.237 du 29 juin 2001) que le conseil communal constituant un service local au sens des LLC, il découle de l'article 23 de ces lois qu'à la commune de Drogenbos, lors de la prise de décisions au sein du conseil communal, il ne peut être fait usage que du néerlandais, également pour les interventions orales.

La plainte est fondée.

### **Opinion de la Section française**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans ses services intérieurs.

Selon l'arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'arbitrage "il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du Conseil communal".

Selon l'avis 3.431 du 25 mai 1972, "les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins" (voir aussi l'avis 1067 du 3 mars 1966 et l'avis 1821 du 25 mai 1967). En l'occurrence, dans la mesure où d'une part, il n'est pas attesté que des échevins prennent nécessairement la parole en français et d'autre part qu'il s'agirait d'un usage occasionnel du français justifié pour des raisons d'utilisation de termes techniques dans certains dossiers, la plainte est non fondée.

La Section prend acte des efforts entrepris par le Collège afin d'améliorer la situation par une meilleure connaissance du vocabulaire technique.

### **3. A la demande d'un échevin, des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail au français vers le néerlandais.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions.

La plainte est fondée.

### **Opinion de la Section française**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions.

Selon le législateur, le recours préventif à la traduction n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. A cet égard, les travaux préparatoires de celles-ci (Doc. parl. Chambre, sess. ord. 1961-1962, n°331/27, p 30) disposent que "le prescrit de la loi n'est pas respecté quand pour l'instruction d'une affaire, qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue que pour sauver la face l'on fait ensuite appel à un traducteur".

Le recours à la traduction opéré en l'espèce constitue une simple mesure d'organisation matérielle purement interne qui vise la bonne marche des services communaux et qui ne porte donc pas atteinte au prescrit de l'article 29 des LLC.

La plainte est non fondée.

**4. A l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français.**

L'envoi d'une lettre d'invitation doit être considérée comme un rapport avec des particuliers au sens des LLC. En application de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient, dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit: "sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées dans ces lois, cette réglementation ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle ces communes appartiennent. Ceci implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution."

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait envoyer automatiquement une invitation établie en néerlandais aux intéressés, une invitation établie en français ne pouvant être établie qu'à la suite d'une demande expresse de la part des intéressés.

La plainte est fondée.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil. Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand. Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994). En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des intéressés et leur envoyer d'emblée une invitation établie dans leur langue. La plainte est non fondée.

#### **5. Marché hebdomadaire: à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

##### **Opinion de la Section néerlandaise**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la CPCL, pour les rapports entre des particuliers et les services locaux susvisés, il faut entendre par le terme "particuliers", les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local.

En l'occurrence, seuls les commerçants habitant la commune de Drogenbos peuvent se voir octroyer ces facilités.

Dans la mesure où les services communaux de Drogenbos délivrent des formulaires rédigés en français, également à des commerçants n'habitant pas la commune, la plainte est recevable et fondée.

### **Opinion de la Section française**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Selon l'article 25, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes périphériques répondent à une entreprise privée établie dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune. Cette disposition constitue une dérogation légale au principe selon lequel les facilités linguistiques ne bénéficient qu'aux seuls habitants des communes à régime spécial.

Cette disposition s'applique donc aux commerçants n'habitant pas la commune de Drogenbos; à cet égard, si il s'agit de commerçants établis dans une autre commune à régime linguistique spécial ou dans la région bruxelloise, ces commerçants sont assimilés aux particuliers pour leurs relations avec les services publics, et peuvent donc recevoir un formulaire d'inscription en français. Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire d'inscription en français.

Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire en français de l'administration communale de Drogenbos. Dans cette mesure, la plainte est non fondée.

**(Avis 40.035 du 16 décembre 2008)**

## **C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

### **– Commissariat de police de Wemmel:**

- 1. l'appel téléphonique d'un particulier est automatiquement dirigé vers le Commissariat de Asse où on refuse de répondre dans une autre langue que le néerlandais;**
- 2. le site Internet de la zone de police PZ Amow, dont fait partie Wemmel, est unilingue néerlandais, alors qu'il s'agit d'une commune à régime linguistique spécial.**

La zone de police de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (PZ AMOW) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC).

#### **1. Appel téléphonique au commissariat de Wemmel**

Une conversation téléphonique constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, auquel renvoie l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans la mesure où il a été répondu dans la langue de l'intéressé, la plainte est non fondée.

#### **2. Site Internet unilingue néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein des sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

Dans sa réponse à la demande d'avis du ministre de l'Intérieur sur les différents sites Internet de la police, la CPCL a notamment dit ce qui suit dans son avis 40.105 du 9 juillet 2008: "Pour

les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française, soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, le site Internet est établi dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC)". La CPCL a cité quelques exemples, notamment: "zone 5408 – zone Polamov (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site Internet en néerlandais". Le site Internet de la zone de police en cause doit dès lors être établi en néerlandais.

#### **Opinion de la Section française**

L'application stricte des LLC, et plus particulièrement de l'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, aurait comme conséquence que les avis et communications que la zone de police PZ AMOW adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour les citoyens de Wemmel, commune à régime linguistique spécial au sens de l'article 7 des lois précitées, qui fait partie de cette zone de police pluricommunale. La Section française estime la plainte fondée.

(Avis [ $\langle \rangle$ 2N, point 1] 39.048 du 3 octobre 2008)

#### **– Ville de Renaix: convocations relatives aux cartes d'identité établies en néerlandais et en français.**

L'envoi, par la ville de Renaix (commune à facilités pour les francophones), d'une convocation relative à la première carte d'identité ou au renouvellement de celle-ci, constitue un rapport avec un particulier. Quant à la langue de cette convocation, aucune majorité ne s'est dégagée au sein des sections réunies. Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut de président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

Les convocations pour le renouvellement des cartes d'identité – alors même qu'elles sont fournies par le SPF Intérieur (Registre national) sur la base des données du Registre des cartes d'identité – doivent, elles aussi, être établies en néerlandais. L'intéressé a cependant le droit de demander, alors, une carte d'identité établie en français. Ceci, sous référence à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998 et aux arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004.

#### **Opinion de la Section française**

Les convocations (uniquement celles concernant le renouvellement des cartes d'identité) étant fournies par le SPF Intérieur, c'est l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, qui est d'application. Partant, il y a lieu d'utiliser la langue choisie par le citoyen.

(Avis 39.174 du 17 janvier 2008)

#### **– Bureau de Poste de Fourons: remise d'un avis unilingue néerlandais à une habitante francophone de la commune.**

L'envoi d'un avis postal constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistiques, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'adresse de la plaignante figurait en français sur le document. Les services de La Poste de Fourons devaient donc connaître l'appartenance linguistique de la plaignante et auraient dû lui remettre un avis établi en français.

(Avis [ $\langle \rangle$ 2N] 40.002 du 4 décembre 2008)

– **Commune de Drogenbos:**

- 1. il est régulièrement demandé aux fonctionnaires communaux d'envoyer des lettres nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française;**
- 2. les commissions se tiennent fréquemment en français plutôt qu'en néerlandais;**
- 3. à la demande d'un échevin, il arrive que des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail du français vers le néerlandais;**
- 4. à l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français;**
- 5. marché hebdomadaire – à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

**1. Lettres de nominatives en néerlandais présentant, au verso, une version française.**

Le document que les plaignants avaient joint à leur requête est une lettre nominative rédigée en néerlandais, avec, au verso, une version française exempte de signature.

Ceci constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 25, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans les communes périphériques, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Les lettres en cause, établies en néerlandais, auraient dû l'être intégralement et exclusivement dans cette langue.

**2. Commissions en français plutôt qu'en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies. Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section néerlandaise**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Dans ses différents arrêts, le Conseil d'Etat a clairement affirmé à plusieurs reprises (dernier arrêt n° 97.237 du 29 juin 2001) que le conseil communal constituant un service local au sens des LLC, il découle de l'article 23 de ces lois qu'à la commune de Drogenbos, lors de la prise de décisions au sein du conseil communal, il ne peut être fait usage que du néerlandais, également pour les interventions orales.

La plainte est fondée.

**Opinion de la Section française**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi à Drogenbos se sert exclusivement du néerlandais dans ses services intérieurs.

Selon l'arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'arbitrage "il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du Conseil communal".

Selon l'avis 3.431 du 25 mai 1972, "les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins" (voir aussi l'avis 1067 du 3 mars 1966 et l'avis 1821 du 25 mai 1967). En l'occurrence, dans la mesure où d'une part, il n'est pas attesté que des échevins prennent nécessairement la parole en français et d'autre part qu'il s'agirait d'un usage occasionnel du français justifié pour des raisons

d'utilisation de termes techniques dans certains dossiers, la plainte est non fondée.  
La Section prend acte des efforts entrepris par le Collège afin d'améliorer la situation par une meilleure connaissance du vocabulaire technique.

### **3. A la demande d'un échevin, des fonctionnaires doivent traduire une lettre ou un e-mail au français vers le néerlandais.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions. La plainte est fondée

#### **Opinion de la Section française**

Selon les dispositions de l'article 29 des LLC, dans la commune de Drogenbos notamment, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française. Les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aux dispositions prévues pour les services locaux des communes de la périphérie. Toutefois, la traduction de textes établis en français (lettres ou courriels) par un fonctionnaire de l'administration à la demande d'un membre du collège échevinal n'est pas prévue par ces dispositions.

Selon le législateur, le recours préventif à la traduction n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. A cet égard, les travaux préparatoires de celles-ci (Doc. parl. Chambre, sess. ord. 1961-1962, n°331/27, p 30) disposent que "le prescrit de la loi n'est pas respecté quand pour l'instruction d'une affaire, qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue que pour sauver la face l'on fait ensuite appel à un traducteur". Le recours à la traduction opéré en l'espèce constitue une simple mesure d'organisation matérielle purement interne qui vise la bonne marche des services communaux et qui ne porte donc pas atteinte au prescrit de l'article 29 des LLC.

La plainte est non fondée.

### **4. A l'occasion de noces d'or, le fonctionnaire concerné doit s'enquérir du code langue des intéressés auprès du service de population et, s'il s'agit de francophones, les convoquer en français.**

L'envoi d'une lettre d'invitation doit être considérée comme un rapport avec des particuliers au sens des LLC. En application de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient, dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit: "sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées dans ces lois, cette réglementation ne porte pas atteinte au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle ces communes appartiennent.

Ceci implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution."

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés

en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait envoyer automatiquement une invitation établie en néerlandais aux intéressés, une invitation établie en français ne pouvant être établie qu'à la suite d'une demande expresse de la part des intéressés.

La plainte est fondée.

### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand. Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi

spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois. En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

En l'occurrence, l'administration communale de Drogenbos devait s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des intéressés et leur envoyer d'emblée une invitation établie dans leur langue.

La plainte est non fondée.

#### **5. Marché hebdomadaire: à la demande de l'échevin, un formulaire d'inscription établi en français doit être remis aux commerçants francophones.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

##### **Opinion de la Section néerlandaise**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la CPCL, pour les rapports entre des particuliers et les services locaux susvisés, il faut entendre par le terme "particuliers", les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local.

En l'occurrence, seuls les commerçants habitant la commune de Drogenbos peuvent se voir octroyer ces facilités.

Dans la mesure où les services communaux de Drogenbos délivrent des formulaires rédigés en français, également à des commerçants n'habitant pas la commune, la plainte est recevable et fondée.

##### **Opinion de la Section française**

La remise d'un formulaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Selon les dispositions de l'article 25 des LLC, les administrations communales des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

De la réponse, il ressort que des formulaires rédigés en français ont été délivrés aux commerçants qui en ont spécialement fait la demande.

Selon l'article 25, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes périphériques répondent à une entreprise privée établie dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune. Cette disposition constitue une dérogation légale au principe selon lequel les facilités linguistiques ne bénéficient qu'aux seuls habitants des communes à régime spécial.

Cette disposition s'applique donc aux commerçants n'habitant pas la commune de Drogenbos; à cet égard, si il s'agit de commerçants établis dans une autre commune à régime linguistique spécial ou dans la région bruxelloise, ces commerçants sont assimilés aux particuliers pour leurs relations avec les services publics, et peuvent donc recevoir un formulaire d'inscription en français. Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire d'inscription en français.

Il n'est pas attesté par ailleurs qu'un commerçant francophone établi en région de langue néerlandaise aurait reçu un formulaire en français de l'administration communale de Drogenbos. Dans cette mesure, la plainte est non fondée.

**(Avis 40.035 du 16 décembre 2008)**

## D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

### – Communes périphériques:

**panneaux de noms de rues établies aussi bien en néerlandais qu'en français.**

Les panneaux des noms des rues constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La CPCL, avec trois voix contre de membres de la Section néerlandaise, déclare la non fondée.

Un membre motive sa voix contre comme suit. Deux autres membres de la Section néerlandaise se rallient à ce point de vue.

Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1<sup>o</sup>) des LLC, font partie d'une région unilingue, en l'occurrence de langue néerlandaise.

Cela implique qu'une commune périphérique, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire des communes périphériques.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

Les cas où le français peut et doit également être employé par les communes périphériques visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

Il s'ensuit que, quand les communes périphériques rédigent des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – prévues.

Puisque les panneaux des noms des rues placés sur le territoire des communes périphériques s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de ces communes, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

**(Avis [3N] 38.034/1-2-3-4-5-6 du 12 septembre 2008)**

### – Communes périphériques:

**l'administration communale, le Centre public d'Aide sociale et l'enseignement communal des six communes périphériques sont mentionnés aussi bien en français qu'en néerlandais dans les Pages Blanches éditées par Belgacom.**

Une mention dans un guide téléphonique est un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En conséquence, les mentions des services communaux des communes périphériques dans le guide téléphonique, sont conformes aux LLC.

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contres de membres de la Section néerlandaise, déclare la plainte non fondée.

Les deux membres précités de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Les six communes périphériques étant situées en région unilingue de langue néerlandaise, les dispositions des LLC lesquelles prévoient un régime d'exception quant à l'emploi d'une langue autre que le néerlandais dans lesdites communes, doivent être appliquées de manière restrictive.

L'article 24 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis et les communications destinés au public. D'évidence, cela ne porte que sur les avis et communications exclusivement destinés aux habitants francophones de ces communes.

Lorsque ces mêmes services locaux font usage d'un guide téléphonique pour faire connaître leurs coordonnées, ils s'adressent à un public plus large que celui des seuls habitants francophones de la commune. Dans ce cas, les LLC doivent être appliquées de manière restrictive et les mentions dans les Pages Blanches ne peuvent être reprises qu'en néerlandais.

**(Avis [ ><2N] 38.199/A du 19 septembre 2008)**

– **Commune de Fourons:**  
**publication dans le Bulletin des Adjudications d'un avis unilingue néerlandais concernant des travaux à Fourons.**

La publication d'une annonce dans le Bulletin des Adjudications doit être considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (cf. avis 24.166 du 25 novembre 1993 et 28.037/B du 12 juin 1997).

Il y a lieu, cependant d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. La plainte est dès lors fondée.

Un membre de la Section néerlandaise justifie son vote contre comme suit et deux autres membres de la Section néerlandaise se joignent à ce point de vue.

La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.

Cela implique que cette commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications qui sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.

**(Avis [ ><3N] 39.019 du 24 octobre 2008)**

– **La Croix Rouge – Section de Fourons:**  
**annonce d'une collecte de sang au moyen de feuilles toutes-boîtes rédigées uniquement en néerlandais.**

Le législateur a voulu rendre les LLC applicables à la Croix Rouge de Belgique (cf. Rapport Saint-Rémy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 5), (cf. avis 1482 du 16 juin 1966).

La Croix Rouge de Belgique constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, de ces lois (cf. avis 16.285 du 24 janvier 1985, 23.255 du 18 mars.1992 et 28.258/B du 17 décembre 1998).

Les sections de la Croix Rouge de Belgique ont un caractère local (cf. article 13 de ses statuts [du 13 octobre 2003 – MB du 22 avril 2004]).

Elles sont dès lors à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC. Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

(Avis [<>2N] 39.021 du 27 juin 2008)

– **Commissariat de police de Wemmel:**

**1. l'appel téléphonique d'un particulier est automatiquement dirigé vers le Commissariat de Asse où on refuse de répondre dans une autre langue que le néerlandais;**

**2. le site Internet de la zone de police PZ Amow, dont fait partie Wemmel, est unilingue néerlandais, alors qu'il s'agit d'une commune à régime linguistique spécial.**

La zone de police de Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (PZ AMOW) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC).

**1. Appel téléphonique au commissariat de Wemmel**

Une conversation téléphonique constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, auquel renvoie l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans la mesure où il a été répondu dans la langue de l'intéressé, la plainte est non fondée.

**2. Site Internet unilingue néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein des sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section néerlandaise**

Dans sa réponse à la demande d'avis du ministre de l'Intérieur sur les différents sites Internet de la police, la CPCL a notamment dit ce qui suit dans son avis 40.105 du 9 juillet 2008: "Pour les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française, soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, le site Internet est établi dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC)".

La CPCL a cité quelques exemples, notamment: "zone 5408 – zone Polamov (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site Internet en néerlandais". Le site Internet de la zone de police en cause doit dès lors être établi en néerlandais.

**Opinion de la Section française**

L'application stricte des LLC, et plus particulièrement de l'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, aurait comme conséquence que les avis et communications que la zone de police PZ AMOW adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour les citoyens de Wemmel, commune à régime linguistique spécial au sens de l'article 7 des lois précitées, qui fait partie de cette zone de police pluricommunale.

La Section française estime la plainte fondée.

(Avis [<>2N, point 1] 39.048 du 3 octobre 2008)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**

- 1. horaires bilingues à différents arrêts du tram 44 à Tervuren et du bus 42 à Zaventem;**
- 2. nouvel horaire de la ligne du tram 39 également bilingue à Kraainem, sans accorder de priorité au néerlandais.**

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées aux arrêts de tram et de bus constituent des avis et communications au public.

**1. Horaires à Tervuren et Zaventem**

Ces communes étant établies en région homogène de langue néerlandaise, les avis et communications au public doivent y être établis exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC (cf. avis 26.151 du 7 septembre 1995).

**2. Nouvel horaire de la ligne 39 à Kraainem**

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis et les communications destinés au public.

**(Avis 39.092 du 30 juin 2008)**

– **Point Poste au magasin Carrefour à Kraainem:**  
**panneau d'information unilingue néerlandais.**

Le Point Poste en cause est un service local au sens des LLC. Les informations affichées dans les bureaux de poste constituent des avis et communication au public. Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public. En conséquence, la plainte est fondée dans la mesure où le panneau contesté n'existait qu'en néerlandais.

**(Avis 40.056 du 27 juin 2008)**

– **La Poste:**  
**diffusion dans tout le pays d'un document trilingue.**

Dans le cas présent, les formulaires sont mis anonymement dans les bureaux de poste, qui, conformément aux LLC, doivent être considérés comme des services locaux.

Concrètement cela signifie que les formulaires mis anonymement à la disposition du public doivent être bilingues (N/F):

1. dans les services locaux situés à Bruxelles-Capitale (article 18, alinéa 1<sup>er</sup>);
2. dans les communes périphériques (article 24, alinéa 1<sup>er</sup>), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais.

Dans les communes de la région de langue allemande les formulaires sous examen doivent être bilingues (A/F - article 11, §2), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand. Dans tous les autres cas, ils ne peuvent qu'être unilingues.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N] 40.146 du 3 octobre 2008)**

– **La Poste – Bureau de Linkebeek:**  
**Post!Magazine distribué uniquement en néerlandais.**

Le magazine de La Poste constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En l'occurrence, c'est le bureau de Poste de Linkebeek qui a fait distribuer ce magazine en néerlandais. Ce bureau constitue un service local établi dans une commune périphérique. Aux termes de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, il doit rédiger en néerlandais et en français les avis et les communications au public.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N] 40.161 du 14 novembre 2008)**

## VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

### A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

#### – **La Poste:**

**recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale;**  
**en-têtes bilingues sur les enveloppes;**  
**pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

#### **Recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.**

Quant à la connaissance linguistique du personnel des bureaux de poste de Bruxelles, l'article 21, §§2 et 5, des LLC dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale occupent du personnel qui ne remplit pas ces conditions. La CPCL souligne que les examens doivent être réussis antérieurement à la nomination.

#### **En-têtes bilingues sur les enveloppes.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; partant, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que la correspondance elle-même (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

#### **Pas d'interdiction formelle imposée aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.**

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

**(Avis 38.233 du 12 septembre 2008)**

### B. **AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

#### – **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**

**1. horaires bilingues à différents arrêts du tram 44 à Tervuren et du bus 42 à Zaventem;**

**2. nouvel horaire de la ligne du tram 39 également bilingue à Kraainem, sans accorder de priorité au néerlandais.**

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées aux arrêts de tram et de bus constituent des avis et communications au public.

### **1. Horaires à Tervuren et Zaventem**

Ces communes étant établies en région homogène de langue néerlandaise, les avis et communications au public doivent y être établis exclusivement en néerlandais, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC (cf. avis 26.151 du 7 septembre 1995).

### **2. Nouvel horaire de la ligne 39 à Kraainem**

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis et les communications destinés au public.

**(Avis 39.092 du 30 juin 2008)**

#### **– Bureaux de Poste de Hoeilaart et Overijse: diffusion de cartes de vœux.**

De la lecture de la carte jointe à la plainte ainsi que de la réponse fournie par La Poste, il ressort qu'il s'agit bien d'une initiative personnelle des facteurs.

Ces cartes ne peuvent dès lors pas être considérées comme des avis ou des communications au public émanant des bureaux de poste, au sens des LLC. Plainte non fondée.

**(Avis [ <>2N] 40.007 du 30 mai 2008)**

#### **– La Poste – bureau de Vilvorde: remise, comme preuve d'envoi, d'un talon comprenant des mentions préimprimées en trois langues.**

Le talon préimprimé constitue un imprimé mis anonymement à la disposition du public (avis 1104 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 concernant le régime linguistique de tous les imprimés et formulaires utilisés par les services locaux, régionaux et centraux de l'administration des Postes). Il s'agit donc d'un avis ou communication au public délivré par un bureau de poste de Vilvorde, service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement, dans la langue de la région, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

**(Avis 40.106 du 12 septembre 2008)**

## **VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES**

### **AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

#### **– La Poste: diffusion dans tout le pays d'un document trilingue.**

Dans le cas présent, les formulaires sont mis anonymement dans les bureaux de poste, qui, conformément aux LLC, doivent être considérés comme des services locaux.

Concrètement cela signifie que les formulaires mis anonymement à la disposition du public doivent être bilingues (N/F):

1. dans les services locaux situés à Bruxelles-Capitale (article 18, alinéa 1<sup>er</sup>);
2. dans les communes périphériques (article 24, alinéa 1<sup>er</sup>), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais.

Dans les communes de la région de langue allemande les formulaires sous examen doivent être bilingues (A/F - article 11, §2), avec priorité à la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand. Dans tous les autres cas, ils ne peuvent qu'être unilingues.

**(Avis [ <>2N] 40.146 du 3 octobre 2008)**

# CHAPITRE TROISIEME

## RUBRIQUES PARTICULIERES

### I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

- **Eandis:**  
**distribution d'une brochure unilingue néerlandaise dans la commune de Wezembeek-Oppem.**

La société Eandis SCRL, collaborateur privé d'Electrabel, est une personne morale de droit privé, qui ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, dispose que, pour les actes et documents imposées par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La diffusion de brochures informatives ou publicitaires à la clientèle ne tombe pas sous l'application des dispositions précitées des LLC.

**(Avis [ ><1F] [ <>1F] 39.163 du 21 février 2008)**

- **Entreprise privée à Bruxelles-Capitale:**  
**documents destinés au personnel.**

Des notices explicatives et ordres de travail destinés au personnel d'une entreprise privée à Bruxelles-Capitale, sont, lorsqu'ils sont rédigés en anglais, contraires aux dispositions de l'article 52 des LLC.

**(Avis 40.124 du 12 septembre 2008)**

- **Sodexho SA:**  
**licenciement d'un employé.**

En tant qu'entreprise privée, Sodexho tombe sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/sont établi(s) leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

A Bruxelles-Capitale, les entreprises établissent ces documents en français quand ils sont destinés au personnel francophone et en néerlandais quand ils sont destinés au personnel néerlandophone.

La lettre de licenciement transmise au plaignant était établie en français.

Quant au motif du licenciement, la CPCL ne peut se prononcer.

Elle n'est pas compétente sur ce point.

**(Avis 40.125 du 24 octobre 2008)**

- **Cora SA:**  
**envoi d'une facture établie en français à un client néerlandophone habitant la région de langue néerlandaise.**

En tant qu'entreprise privée, la firme Cora SA ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC. Ce dernier dispose, en son §1<sup>er</sup>, que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements notamment, les entreprises industrielles, commerciales et financières privées, font usage de la langue de la région où est ou sont établi(s) leur(s) siège(s) d'exploitation.

La facture contient un certain nombre de mentions prescrites par la loi, à savoir le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et de la livraison ou du service, l'objet et le prix de l'opération, le montant et le tarif de la TVA. Elles sont reprises à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant les mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Vu la disposition de l'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC, la firme Cora SA, ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, a le choix de rédiger toutes ses factures, soit en néerlandais, soit en français.

Plainte non fondée.

**(Avis [ $\langle$ 2N] 40.160 du 24 octobre 2008)**

– **Entreprise privée à Bruxelles-Capitale:  
formation en langues pour le personnel.**

Un cours de formation pour le personnel d'une entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale doit, en vertu de l'article 52 des LLC, se donner dans la langue de l'employé. De même, tous les actes et documents destinés au personnel doivent être rédigés dans la langue de l'employé.

**(Avis 40.197 du 12 décembre 2008)**

## II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:  
affiches unilingues françaises concernant la vente publique volontaire d'un bien sis à Anderlecht.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent, dans Bruxelles-Capitale, être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

**(Avis 38.226 du 17 janvier 2008)**

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:  
affiches unilingues françaises concernant la vente publique volontaire d'un bien sis à Etterbeek.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent, dans Bruxelles-Capitale, être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

**(Avis 39.035 du 17 janvier 2008)**

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immeuble à Jette.**

Des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble sont considérées comme des avis et communications destinés au public (cf. avis 35.243 du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>. Comme il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente.

**(Avis 39.198 du 17 avril 2008)**

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique volontaire d'un bien sis à Grimbergen.**

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent, en région homogène de langue néerlandaise, être rédigées en néerlandais (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

**(Avis 39.249 du 17 janvier 2008)**

– **Notaire de Meise:**  
**affiche unilingue néerlandaise relative à la vente publique d'un bien immobilier situé à Woluwe-Saint-Lambert.**

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire devait respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action. Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1, 4<sup>o</sup> des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent, à Bruxelles-Capitale, être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC).  
**(Avis 40.111 du 12 décembre 2008)**

### III. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX

#### **CONSEILLERS COMMUNAUX**

- **Conseil communal d'Anderlecht:**  
**dossiers à consulter établis uniquement en français.**

L'article 87, §2, de la nouvelle loi communale, dispose ce qui suit: "Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour",

Dans ses avis 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la CPCL a estimé que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux, intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique. Et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents.

Les plaintes étaient fondées pour autant que les pièces se rapportant à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal du 22 novembre 2007, n'étaient pas disponibles en néerlandais au moment où, le 20 novembre 2007, le conseiller communal se présenta à la maison communale pour y consulter les dossiers en cause.

**(Avis 39.275-276-277-278-279 du 24 avril et 39.280-281 du 23 mai 2008)**

### IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

- **Ministre de la Santé publique:**  
**pendant la campagne anti-tabac, il a été fait usage du logo anglais *Smokefree Food*.**

La campagne anti-tabac a été intégralement menée par l'ASBL privée "Communication Tabac Horeca" qui a aussi produit l'autocollant utilisé. Le service public fédéral Santé publique s'est borné à octroyer des subsides.

L'ASBL "Communication Tabac Horeca" est une entreprise privée qui n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les lois ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens des LLC.

L'octroi de subsides ne constitue pas un élément suffisant pour soumettre une ASBL de droit privé aux LLC.

La plainte est non fondée. L'information parue dans la presse a pu donner l'impression que le SPF Santé publique était un (des) initiateur(s) de la campagne. Il y a lieu d'éviter pareil amalgame.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur opinion divergente comme suit.

L'ABL "Communication Tabac Horeca" est une association privée, laquelle bénéficie, toutefois de subsides et, par le biais de la campagne *Smokefree Food*, remplit une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Par le texte figurant sur l'autocollant *Smokefree Food*, l'ASBL "Communication Tabac Horeca" est chargée d'une mission par un pouvoir public. Qu'elle se soit attribué cette mission improprement ou qu'elle l'ait reçue explicitement du ministre est, en soi, sans pertinence. Partant, les deux membres estiment que la plainte envers le ministre de la Santé publique est recevable et fondée dans la mesure où le ministre était au courant de l'intention de l'ASBL "Communication Tabac Horeca" de faire référence au soutien lui octroyé par le SPF Santé publique.

**(Avis [ ><2N] 38.262 du 16 décembre 2008)**

## V. EXAMENS LINGUISTIQUES

**Communes de la frontière linguistique:  
délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.**

Ces examens sont les suivants.

<b>Examen organisé à:</b>		<b>Rapport:</b>
Fourons (commune)	11 février	40.009
Renaix (CPAS)	23 janvier	40.014
Renaix (CPAS)	5 et 11 mars	40.015
Renaix (ville et police)	20 février	40.016
Fourons (CPAS)	11 février	40.029
Renaix (ville)	19 avril	40.051
Renaix (CPAS)	4 juin	40.092
Renaix (police locale)	5 juin	40.139
Fourons (commune)	12 et 14 août	40.215
Renaix (CPAS)	21 octobre	40.184
Renaix (CPAS)	25 novembre	40.185
Mouscron (police)	5 novembre	40.189
Renaix (police)	29 octobre	40.198
Mouscron (ville)	26 novembre	40.214

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL

## VI. CARTES D'IDENTITÉ

- **Ville de Bruxelles – Population:  
remise, à une habitante francophone de Bruxelles-Capitale, d'une carte d'identité ne comportant pratiquement que des mentions en néerlandais et en anglais.**

Conformément à l'article 4, §2, 1°, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés et les inscriptions sont faits au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais, dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des LLC.

Une carte d'identité établie en français aurait dû être remise à la plaignante.

**(Avis 40.087 du 27 juin 2008)**



**DEUXIEME PARTIE**

**RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION NEERLANDAISE**

---

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2008, la SN s'est réunie huit fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SN de l'année 2007 et a émis trente-six avis.

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

### A. LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

– **Commune de Schoten:**  
**commune *Fairtrade*.**

La dénomination de *Fairtrade gemeente* (commune *Fairtrade*) relève du vocabulaire néerlandais normal (cf. Dictionnaire Van Dale).

D'autre part, la SN estime que le génie de la langue ne relève pas de ses compétences.  
(Avis 39.247 du 10 janvier 2008)

– **Commune de Heusden-Zolder:**  
**lettre d'un échevin en langue turque.**

Une lettre d'un échevin, écrite en son nom et à son initiative (sans utilisation de l'en-tête de la commune en sans transition par le service d'expédition communal) ne tombe pas sous l'application de la législation linguistique.  
(Avis 39.255 du 14 février 2008)

– **La Banque de la Poste**  
**rappports avec des particuliers.**

Le bureau de poste est un service local au sens des LLC. Dans ses rapports avec des particuliers, il doit utiliser la langue de la région, sans préjudice de la possibilité de répondre à des particuliers établis dans une autre région linguistique, dans leur langue.

La Banque de la Poste n'est toutefois plus soumise aux LLC. Dans ses rapports avec ses clients, elle est dès lors libre.  
(Avis 40.030 du 15 mai 2008)

– **Gentse Havengebonden ondernemingen en havengemeenschap:**  
**site Internet.**

L'association des entreprises portuaires et la communauté portuaire gantoises sont des ASBL. Entreprises privées, elles ne tombent pas sous l'application des LLC. Leur site Internet non plus.  
(Avis 40.046 du 26 septembre 2008)

– **Knack et festival Klara:**  
**brochure du programme trilingue.**

Le festival Klara est une organisation de l'ASBL Festival de Flandre à Bruxelles. En tant qu'organisateur privé, cette ASBL ne tombe pas sous l'application des LLC. Knack, qui a envoyé une brochure du programme trilingue du festival à ses abonnés, n'est, en tant qu'entreprise privée, pas davantage soumis aux LLC.  
(Avis 40.150 du 26 septembre 2008)

– **Provinces, villes et communes:**  
**organisation d'un service d'interprètes.**

Le service d'interprètes organisé par les administrations provinciales dans le cadre du fonctionnement des services d'intégration de la ville ou de la commune, tombe sous l'application des dispositions du décret du 28 avril 1998 concernant la politique flamande vis-à-vis de minorités ethnico-culturelles (cf. articles 3, 2° et 4, §1<sup>er</sup>, 2°, du décret) et se situe dès lors dans le cadre et les objectifs de la politique des minorités flamandes en général.

L'attribution d'une rémunération forfaitaire aux interprètes pour les prestations qu'ils fournissent, n'entraîne, dans les circonstances données, pas l'application de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 2, des LLC. En outre, même si l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC, était d'application, la conclusion d'un contrat par une ville ou une commune pour attribuer certaines missions linguistiques, ne serait pas contraire aux LLC.

**(Avis [<>2] 40.156 du 5 décembre 2008)**

## **B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE**

– **Police de la circulation Limbourg:**  
**lettre de perception immédiate en néerlandais et en français.**

La proposition de perception immédiate d'une contravention est axée sur le règlement d'un litige judiciaire. Partant, il s'agit d'un acte judiciaire qui tombe sous la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. En la matière, la SN n'est pas compétente.

**(Avis 39.223 du 10 janvier 2008)**

# CHAPITRE DEUXIEME

## JURISPRUDENCE

\* DECRET DU 19 JUILLET 1973

\* LLC

### I. SERVICES LOCAUX

#### A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Bureau de Poste Courtrai:**  
**documents de travail des facteurs.**

L'emploi de documents de travail par un facteur est une activité de service intérieur. Conformément à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local utilise en service intérieur la langue de sa région.

**(Avis 39.270 du 14 février 2008)**

#### B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ville d'Anvers:**  
**invitation à une exposition.**

Dans ses rapports avec un particulier un service local au sens des LLC utilise exclusivement la langue de sa région.

Une invitation envoyée par la ville d'Anvers doit, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigée uniquement en néerlandais.

**(Avis 40.174 du 5 décembre 2008)**

#### C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **La Poste:**  
**brochure de *Western Union*, unilingue turque, dans un bureau de poste de Genk.**

Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région – soit en néerlandais –, les avis, communications et formulaires destinés au public.

La brochure en cause constitue un avis ou communication d'un service central (La Poste), destiné au public par l'entremise d'un service local (le bureau de poste). Pareils avis ou communications sont soumis au régime prévu à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC (cf. avis 1.663 du 13 septembre 1966 et 1.825 du 29 février 1968).

Le plaignant aurait dû recevoir une brochure établie exclusivement en néerlandais.

**(Avis 38.218 du 15 mai 2008)**

– **De Lijn:**  
**informations à l'arrêt du bus.**

Les lignes d'autobus de *De Lijn* constituent des services décentralisés du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région flamande (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Des informations pour voyageurs à un arrêt du bus constituent des avis et communications au public dans un service local. Elles doivent être établies dans la seule langue de la région. En région de langue néerlandaise, en néerlandais.

**(Avis 39.231 du 15 mai 2008)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare centrale d'Anvers:**  
**affiches quadrilingues.**

Des affiches dans une gare de la SNCB constituent des avis et communications au sens des LLC. Dans une gare de la région unilingue néerlandaise, elles doivent être établies en néerlandais.

Toutefois, la SN, tenant compte des motifs de sécurité et de santé, et eu égard à l'intérêt international de la gare centrale d'Anvers, peut admettre que, par analogie à l'article 11, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les avis et communications spécifiquement destinés à un public de voyageurs international, soient établis dans quatre langues.

La SN, par deux voix contre, déclare la plainte non fondée.

Deux membres justifient leur vote comme suit. Ils font valoir qu'il ne suffit pas d'invoquer la sécurité pour justifier un emploi des langues divergeant. Ils estiment que les indications en cause ne peuvent être établies qu'en néerlandais. Ils estiment qu'il existe des solutions alternatives parfaites, fussent-elles de nature figurative.

Pour eux, la plainte est fondée.

**(Avis [ ><2 ] 39.239 du 20 juin 2008)**

– **Administration du district d'Anvers:**  
**services rendus aux Espagnols.**

Lorsque l'administration du district d'Anvers autorise que, dans ses locaux, des services soient rendus à des sujets espagnols, et ce, à l'initiative de l'ambassade d'Espagne et sans intervention de l'administration du district au niveau des services rendus, l'initiative ne constitue pas une violation des LLC. La SA, par deux voix contre, déclare la plainte non fondée.

Les deux membres justifient leur voix contre comme suit. L'administration du district a la faculté d'attribuer des espaces de réunion à des autorités ou à des tiers. Ce, toutefois, sans léser d'autres groupes linguistiques. En l'occurrence, tel est le cas et il ne peut être fait abstraction des LLC.

Ils estiment que la plainte est fondée.

**(Avis [ ><2 ] 39.240 du 20 juin 2008)**

– **La Poste - Bureau de Termonde:**  
**emballage de timbres-poste.**

Les timbres-poste constituent des avis ou communications au public au sens des LLC. Sur la base de l'article 40, alinéa 2, La Poste (en tant que service central) doit les établir en français et en néerlandais. Idem pour ce qui est de leur emballage.

L'étiquette unilingue anglaise, sur cet emballage, est dès lors contraire aux LLC.

**(Avis 39.151-39.204 du 14 février 2008)**

– **Anvers – Centrum voor Informatie en Samenlevingsopbouw:**  
**lettre d'information.**

Le Ciso est une régie ASBL de la ville d'Anvers et participe à la concrétisation de la politique du collège des bourgmestre et échevins. Partant, le Ciso est un service local au sens des LLC. Ses avis et communications sont établis uniquement en néerlandais.

La lettre d'information trimestrielle de l'*Adviesbureau voor Zelfstandigen*, lequel "Bureau de consultation pour Indépendants" fait partie du Ciso, est destiné à un public cible spécifique, à savoir celui des entrepreneurs allochtones. Comme il s'agit de traductions très restreintes du néerlandais en anglais, en français, en turc ou en arabe, il peut être admis qu'en égard à l'intégration des entrepreneurs allochtones, les textes néerlandais soient complétés par des textes établis dans une ou plusieurs autre(s) langue(s). Ce, à condition que ces textes soient chapeautés par la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). La SN, par deux voix contre, déclare la plainte non fondée.

Deux membres ne se rallient pas à cette thèse. Ils estiment que les lois linguistiques doivent être interprétées de manière restrictive et que la lettre d'information en cause doit être établie uniquement en néerlandais. Le terme "exclusivement", utilisé par le législateur à l'article 11, §1<sup>er</sup>, ne peut faire l'objet d'une interprétation inédite. Ils estiment que la plainte est fondée.  
**(Avis [><2] 40.004 du 5 décembre 2008)**

– **Havenbedrijf Gent:**  
**site Internet.**

L'entreprise portuaire gantoise est une entreprise communale autonome et dès lors un service local au sens des LLC. L'information donnée sur son site Internet constitue un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, cette information doit être libellée exclusivement dans la langue de la région.

Eu égard à l'importance internationale et au caractère commercial du port de Gand, et par analogie à l'article 11, §3, de SWT, le site Internet peut être établi dans au moins trois langues, avec priorité au néerlandais. Dans le texte néerlandais il peut être renvoyé à la possibilité de consulter le site également dans d'autres langues.  
**(Avis 40.047 du 26 septembre 2008)**

– **Institut de Médecine tropicale Anvers:**  
**site Internet.**

L'Institut tombe sous l'application des LLC. Vu le caractère international de l'institution, un site plurilingue est admissible à condition que la préséance soit donnée au néerlandais. Le site a été adapté en ce sens: ce faisant, l'institut a donné suite à un avis antérieur de la CPCL (39.039 du 24 mai 2007).

**(Avis [<>2] 40.048 du 20 juin 2008)**

– **Zone de police locale de Gand:**  
**inscription sur les uniformes policiers.**

La zone de police locale de Gand constitue un service local au sens des LLC. Les inscriptions sur les uniformes des agents de police sont des avis et communications au public. Conformément à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, elles doivent être rédigées uniquement en néerlandais. On ne peut toutefois pas éviter que, lors d'un appel de renforts, interviennent des policiers (de Bruxelles) portant sur leur uniforme des inscriptions bilingues. Vu les circonstances spéciales, ceci ne peut être considéré comme une infraction à la législation linguistique.

**(Avis 40.049 du 15 mai 2008)**

– **Société d'électricité Elia:**  
**avis et communications au public.**

Elia constitue une institution privée qui gère le réseau de transmission belge pour l'électricité. Elle est dès lors une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC). Les inscriptions apposées par Elia constituent des avis et communications au sens des LLC. Dans des communes unilingues, elles doivent être rédigées uniquement dans la langue de la région.  
**(Avis 40.067 du 20 juin 2008)**

– **Commune de Termonde:**  
**panneaux de signalisation bilingues.**

Des panneaux de signalisation constituent des avis et communications destinés au public au sens des LLC. Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise, rédigent les panneaux de signalisation exclusivement en néerlandais.  
**(Avis 40.107 du 26 septembre 2008)**

– **Ville d'Anvers:**  
**dépliant sur l'enlèvement des immondices en quatre langues.**

Le dépliant visé constitue un avis ou communication destiné au public. Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise, rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public. Eu égard à la santé publique, la sécurité et l'intégration de la population allochtone, la SN peut admettre qu'outre le néerlandais, il soit fait usage d'autres langues, à condition que la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais") précède chaque texte rédigé dans une autre langue.

Deux membres sont d'avis que les lois linguistiques doivent être interprétées de façon restrictive et que le dépliant visé aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais. Ils estiment que le terme "exclusivement", utilisé par le législateur à l'article 11, §1<sup>er</sup>, ne peut faire l'objet d'une interprétation inédite. Ils estiment que la plainte est fondée.  
**(Avis [ ><2 ] 40.114 du 26 septembre 2008)**

– **Bibliothèque de la ville de Gand:**  
**dépliants bilingues.**

Le dépliant rédigé en néerlandais de la bibliothèque publique de la ville de Gand, avec à chaque fois une traduction dans une autre langue (huit au total), est destiné à rendre service aux touristes et étudiants étrangers. Les textes du règlement de la bibliothèque rédigés dans une autre langue doivent être précédés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais").

La SA, par deux voix contre, déclare la plainte fondée, fût-ce uniquement en raison de l'absence de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais") au-dessus des textes établis dans d'autres langues.

Deux membres estiment que les lois linguistiques doivent être interprétées de façon restrictive et font valoir que le dépliant doit être rédigé uniquement en néerlandais. L'usage d'autres langues n'est nullement approprié dans le cadre d'une note de politique laquelle constitue un document administratif. Ils estiment que la plainte est fondée.  
**(Avis [ ><2 ] 40.153 du 5 décembre 2008)**

– **Centre public d'Aide sociale – Wervik:**  
**avis et communications destinés au public.**

Une annonce émanant du CPAS de Wervik constitue un avis ou communication au public. Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, elle doit être rédigée exclusivement dans la langue de la région.

Une annonce uniquement établie en français, certes, dans un magazine publicitaire, va en tout cas à l'encontre des LLC.

**(Avis 40.158 du 26 septembre 2008)**

## II. SERVICES REGIONAUX

### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Direction Inscription Véhicules Ostende:**  
**avis de suppression en français.**

Lorsque la SN ne dispose pas des données indispensables à l'instruction, elle ne peut se prononcer sur le fait incriminé.

**(Avis 39.156 du 15 mai 2008)**

– **Limburgs Gezondheidsverleg:**  
**dépliants bilingues.**

Le *Limburgs Gezondheidsverleg*, organe de concertation provinciale en matière de santé, tombe sous l'application des LLC. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 3, des LLC, les avis et communications émanant d'un tel service régional, sont établis dans la langue du siège du service (le néerlandais).

La SN, par des motifs de santé publique, de sécurité ou d'intégration des populations allochtones, admet cependant qu'outre le néerlandais il soit fait usage d'une ou de plusieurs autre(s) langue(s), à condition que la priorité soit accordée au néerlandais et que les textes établis dans ces autres langues soient chapeautés par la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il est d'ailleurs à recommander que la raison de la traduction soit mentionnée dans le texte néerlandais.

Deux membres soulignent que les LLC ne comprennent aucune disposition permettant de déroger à la loi en invoquant des critères sans engagement comme l'intégration des allochtones. Ils constatent que l'actuelle concertation sur la santé limite, unilatéralement, le nombre de langues étrangères utilisées. Partant, ils estiment que la plainte est fondée.

**(Avis [ ><2] 39.261 du 20 juin 2008)**

– **Zone de police de Deinze-Zulte:**  
**panneaux apposés par la police.**

Des panneaux émanant des services de police constituent des avis et communications destinés au public. Une zone de police locale dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime linguistique spécial, doit, conformément à l'article 33, §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, rédiger ses panneaux exclusivement en néerlandais. Des panneaux rédigés en anglais sont contraires à la loi.

**(Avis 40.082 du 26 septembre 2008)**

### III. SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND

#### A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Communauté flamande:**  
**lettres concernant la politique d'intégration civique.**

Les lettres d'information et les sommations du bureau d'accueil et de l'Agence des Affaires intérieures ainsi que les lettres des agents de contrôle, envoyées dans le cadre de la politique d'intégration civique, constituent des rapports avec des particuliers et doivent être rédigées en néerlandais.

La SN peut accepter qu'en vue de l'intégration de la population allochtone, en particulier des personnes qui suivent un trajet d'intégration civique, il soit fait usage, dans lesdites lettres, non seulement du néerlandais mais également de la langue de contact ou de la langue maternelle de la personne en voie d'intégration. Les lettres rédigées dans d'autres langues doivent porter la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais") afin de souligner que les lettres comportent les mêmes informations et le même contenu que les lettres rédigées en néerlandais.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ] 40.169 du 12 décembre 2008)**

- **Université de Gand:**  
**accueil en turc.**

L'UZ Gand est un service du Gouvernement flamand au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Il emploie le néerlandais comme langue administrative (article 36, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles).

S'entretenir avec les patients et les visiteurs constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Pour ce faire, il y a lieu de faire usage du néerlandais.

**(Avis 40.126 du 5 décembre 2008)**

#### B. **AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Communauté flamande:**  
**note de politique 2005/2010 du *Vlaamse Bouwmeester*.**

Ladite note de politique émane du Gouvernement flamand. Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. La note doit donc être établie en néerlandais.

Toutefois, eu égard à son objectif et aux contacts internationaux qui en découlent, il peut être admis que le texte néerlandais soit complété par des textes établis dans une ou plusieurs autre(s) langue(s) pour autant que ceux-ci soient chapeautés par la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais").

La SN, par deux voix contre, estime que la plainte est non fondée.

Deux membres estiment que la note doit être établie uniquement en néerlandais.

L'usage d'autres langues n'est nullement approprié dans le cadre d'une note de politique laquelle constitue un document administratif. Ils estiment que la plainte est fondée

**(Avis [ $\rightarrow$ ] 39.099 du 14 février 2008)**

– **De Lijn:**  
**avis et communications au public.**

La signalisation relative à des travaux de voirie effectués par *De Lijn*, constitue des avis et communications émanant d'un service centralisé du Gouvernement flamand. Un tel service utilise le néerlandais comme langue administrative (article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles). Une signalisation de *De Lijn* dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise, doit être établie en néerlandais.

**(Avis 39.181 du 14 février 2008)**

– **Université de Gand:**  
**emploi de l'anglais.**

L'Université de Gand est un service décentralisé du Gouvernement flamand. Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, l'UG emploie le néerlandais. Les rapports médicaux et les contacts avec le public doivent s'établir en néerlandais. L'emploi systématique de l'anglais est contraire aux LLC.

**(Avis 39.285 du 26 septembre 2008)**

– **De Lijn:**  
**inscriptions dans les bus.**

*De Lijn*, service décentralisé du Gouvernement flamand, utilise le néerlandais comme langue administrative (article 36, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles). Des inscriptions apposées sur ses bus doivent dès lors être rédigées en néerlandais.

**(Avis 40.039 du 15 mai 2008)**



TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE

---

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2008, elle s'est réunie deux fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2007 et a émis un avis.

## JURISPRUDENCE

### SERVICES LOCAUX

#### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Braine-l'Alleud:**  
**lors d'un appel à l'administration communale, un habitant a été confronté à un répondeur diffusant un message bilingue avec priorité au néerlandais.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des LLC.

La messagerie automatique de Belgacom doit être considérée comme une communication au public au sens des LLC.

Dans le cadre de la zone téléphonique 02, Belgacom doit être considéré comme un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays. Ce service est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays qui, en ce qui concerne les avis et communications que ces services font au public, renvoie aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, prévues pour les services centraux.

Aux termes de ces dispositions, un tel service établi en français et en néerlandais les communications qu'il adresse au public.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. Celle-ci a, en effet, estimé dans son avis 1.980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

En l'occurrence, pour le service de messagerie de Belgacom: les communications adressées aux abonnés de la zone 02, habitant les communes sans régime spécial de région de langue française sont établies exclusivement dans la langue de la région.

La plainte est fondée dans le chef de Belgacom.  
**(Avis 40.133 du 12 décembre 2008)**

# SOMMAIRE

---

## **GENERALITES**

<b>I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF</b>	<b>4</b>
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5
<b>II. ACTIVITES DE LA COMMISSION</b>	<b>5</b>

## **JURISPRUDENCE**

### **PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

#### **CHAPITRE PREMIER GENERALITES**

<b>I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC</b>	<b>10</b>
A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES SCOLAIRES	10
<b>II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE</b>	<b>11</b>
A. LLC NON APPLICABLES	11
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	15

#### **CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE**

<b>I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS</b>	<b>18</b>
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	18
<b>Généralités</b>	
1. Nombre d'avis émis	18
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	18
3. Absence de cadres linguistiques	37
<b>Jurisprudence</b>	
Absence de cadres linguistiques	43
B. ROLE LINGUISTIQUE	45
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	45
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	45
E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	46
F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	52
<b>II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX</b>	<b>55</b>
A. LLC NON APPLICABLES	55
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	55
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	60
<b>III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER</b>	<b>64</b>
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	64
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	65

<b>IV. SERVICES REGIONAUX</b>	<b>66</b>
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	66
B. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	69
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	69
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	72
<b>V. BRUXELLES-CAPITALE</b>	
<b>* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX</b>	<b>75</b>
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	75
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	77
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	78
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	81
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	84
<b>* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX</b>	
<b>CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES</b>	<b>84</b>
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	84
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	85
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	87
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	88
<b>VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL</b>	<b>89</b>
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	89
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	93
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	97
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	103
<b>VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES</b>	<b>107</b>
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	107
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	107
<b>VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES</b>	<b>108</b>
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	108
<b>CHAPITRE TROISIEME</b>	
<b>RUBRIQUES PARTICULIERES</b>	<b>109</b>
<b>I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES</b>	<b>109</b>
<b>II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES</b>	<b>110</b>
<b>III. APPLICATION DES LLC AUX MANDATAIRES COMMUNAUX</b>	<b>112</b>
CONSEILLERS COMMUNAUX	112
<b>IV. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES</b>	<b>112</b>
<b>V. EXAMENS LINGUISTIQUES</b>	<b>113</b>
<b>VI. CARTES D'IDENTITE</b>	<b>113</b>

**DEUXIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER  
GENERALITES**

<b>PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE</b>	<b>117</b>
A. LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES	117
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	118

**CHAPITRE DEUXIEME  
JURISPRUDENCE**

\* DECRETS  
\* LLC

<b>I. SERVICES LOCAUX</b>	<b>119</b>
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	119
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	119
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	119
<b>II. SERVICES REGIONAUX</b>	<b>123</b>
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	123
<b>III. SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND</b>	<b>124</b>
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	124
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	124

**TROISIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE**